

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – 15 NOVEMBRE 2018

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	8
ARRETE en date du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017 portant organisation des services du Département des Alpes-Maritimes	9
ARRETE en date du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017 nommant les responsables du Département des Alpes-Maritimes	11
ARRETE en date du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique	21
ARRETE en date du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	26
ARRETE en date du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	40
ARRETE donnant délégation de signature à Amaury de BARBEYRAC, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, Marc JAVAL, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, Hervé MOREAU, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines	42
ARRETE fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	45
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	48
ARRETE portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons, site de l'Ariane	49
ARRETE portant sur la démission du régisseur titulaire de la régie d'avances du Cabinet du président ..	51
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique du Musée des Merveilles	52
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	65
ARRETE N° 2018-386 portant fixation, à partir du 1er novembre 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes	66
ARRETE N° 2018-466 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à Nice pour l'exercice 2018	69
ARRETE N° 2018-467 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à Nice pour l'exercice 2018	72
ARRETE N° 2018-468 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à Nice pour l'exercice 2018	75

ARRETE N° 2018-469 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à Nice pour l'exercice 2018	78
ARRETE N° 2018-470 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE DE LA PALOMBIERE » à Saint-Jeannet pour l'exercice 2018	81
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	83
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+300 et 3+500, dans le giratoire de la Farigoule (RD 98-GI12) et dans le giratoire des Messugues (RD 98-G16), sur le territoire de la commune de VALBONNE	84
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-44 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 73 (col St Roch), entre les PR 12+000 et 16+375, sur le territoire de la commune de LUCERAM	86
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-45 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009-G, entre les PR 0+000 et 0+080, et dans le giratoire Saint-Exupéry, entre les PR 0+065 et 0+150, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	89
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-65 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 26+500 et la bretelle de liaison 6007b-18 (sens RD 6007 / RD 6098), entre les PR 0+000 et 0+010, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	92
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-66 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 704, 704G, les 4 giratoires RD 704-GI3, 704-GI1, 704-GI4 et 704-GI2, entre les PR 0+000 et 1+770, et sur les 7 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	95
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Fauvettes (gir. RD3 GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE	98
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+280 et 10+400 et entre les PR 11+440 et 11+520 sur le territoire de la commune de VALBONNE	100
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-69 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+245 et 0+325, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	102
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-75 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bisG, entre les PR 0+010 et 0+030 ; 0+060 à 0+725 et 0+770 à 1+160, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	105
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 42ème Rallye Régional du Haut Pays Niçois sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	107
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-80 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+450 et 2+500, sur les 5 VC adjacentes, et les giratoires de l'Avelanier, du carrefour de l'ancien chemin de Biot, et du carrefour de la fond de Cine, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	110

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-81 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+240 et 30+265, et sur la RD 6007G, entre les PR 30+390 et 30+365, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	113
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-84 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-08-44 daté du 24 août 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 74, entre les PR 6+200 et 6+400 et RD 174, entre PR 0+000 et PR 0+200, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	115
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-85 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+500 et 17+850, sur le territoire de la commune de TOUDON	117
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-86 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+600 et 3+800, et sur les 7 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	120
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-87 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+435 et 3+335, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	123
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-88 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 21+000 et 25+000 et entre les PR 28+000 et 30+000, sur le territoire des communes de LE BAR-SUR-LOUP et de GOURDON	125
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-90 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	128
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-91 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+600 et 3+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD	130
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-92 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 14+100 et 20+1060, sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL	132
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-93 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 19+240 et 19+310, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL	134
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-94 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+300 et 1+550, sur le territoire de la commune de RIGAUD	136
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-95 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 29+105 et 38+210, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	138
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-96 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-09-87 daté du 27 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 38+450 et 41+820 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	141
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-97 portant modification de l'arrêté départemental N° 2018-10-25 du 4 octobre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 21+000 et 23+950 sur le territoire de la commune de TENDE	143
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 105, entre les PR 4+600 et 4+960, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83)	145

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-02 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon) entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron, RD 2204_GI1) et 13+050 (giratoire de la Pointe de Contes, RD 2204_GI8), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	147
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+370 et 0+690, et sur le chemin du Haut Couloubrier (VC) sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	149
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-05 réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la promenade piétonne située du côté droit dans le sens nord / sud, sur la RD 192, entre les PR 0+390 et 0+435 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	151
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 9+290 et sur les 21 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT	153
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+080 et 7+330 et entre les PR 8+200 et 9+290 et sur les 6 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT	156
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-11 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 19+30 et 23+300, sur le territoire de la commune de LUCERAM	159
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 21+000 et 25+000 et entre les PR 28+000 et 30+000, sur le territoire des communes de LE BAR-SUR-LOUP et de GOURDON	162
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 1+300 et 2+100, RD 604, entre les PR 0+000 et 0+050, et dans le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), sur le territoire de la commune de VALBONNE ...	165
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+910 et 4+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE	168
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 20+500 et 20+600, sur le territoire de la commune de BOUYON	170
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+480 et 1+560, sur le territoire de la commune de VALBONNE	172
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 16+500 et 16+700, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	174
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de LE MAS et d'AIGLUN	176
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 16+320, sur le territoire de la commune de LE MAS	179
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 16+320, sur le territoire de la commune de LE MAS	182

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+000 et 42+000, sur le territoire de la commune de la ROQUE-EN-PROVENCE	185
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-33 réglementant temporairement la vitesse, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 13+380 et 13+580, sur le territoire de la commune de CONTES	188
ARRETE DE POLICE N° 2018-11-37 modifiant l'arrêté départemental N° 2018-11-23 du 2 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 16+500 et 16+700, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	190
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2018-10-296 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 21+150 et 21+600, sur le territoire de la commune de LA PENNE	192
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-10-800 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+130 et 0+250, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	194
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-10-808 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+300 et 8+400, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	196
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-10-290 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+460 et 2+600, sur le territoire de la commune de GRASSE	198
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-10-296 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+550 et 6+650, sur le territoire de la commune de CABRIS	200
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-10-307 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+900 et 1+100, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	202
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-11-314 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 2+250 et 2+400, sur le territoire de la commune de GRASSE	204
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+700 et 18+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	206
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 44, entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de SÉRANON	208
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 17+800 et 21+300, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et BRIANCONNET	210

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du comité technique du 15 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du 15 septembre 2017, est modifié comme suit :

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

L'action dans les territoires est assurée par les délégations de territoires, coordonnée par la Délégation de l'action sociale et d'appui aux territoires.

ARTICLE 1 : Les délégations territoriales

Les délégations territoriales sont organisées selon le découpage géographique des Maisons des solidarités départementales suivant :

- Territoire 1 : Cannes-Est – Cannes-Ouest – Le Cannet - Grasse-Nord – Grasse-Sud
- Territoire 2 : Antibes – Vallauris – Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var
- Territoire 3 : Nice-Cessole – Nice-Ouest – Nice-Magnan – Les Vallées
- Territoire 4 : Nice-Port – Nice-Centre – Nice-Lyautey
- Territoire 5 : Les Paillons – Menton

Elles animent les politiques publiques sociales et médico-sociales du département sur leur territoire, en lien avec les directions thématiques, la DASAT et les conseillers techniques départementaux et sont garantes de leur bonne mise en œuvre.

Elles coordonnent l'action opérationnelle de l'ensemble des structures sociales et médico-sociales du Département sur les territoires.

Elles assurent les relations avec les partenaires institutionnels, les prestataires et les porteurs de projet à l'échelle de leur territoire, la transversalité entre les structures du territoire et les interventions pluridisciplinaires en lien avec les délégations de politiques publiques. Elles harmonisent les pratiques pour garantir l'équité de traitement et renforcent la qualité du processus général de l'accompagnement des parcours individuels.

Elles mettent en œuvre les missions de protection de l'enfance en coordination avec la direction de l'enfance et avec les MSD.

La délégation de territoire comprend :

- ⇒ des Maisons des solidarités départementales (MSD),
- ⇒ des centres de PMI et des centres de planification et d'éducation familiale,
- ⇒ un Centre de prévention médicale (CPM),
- ⇒ une Unité protection de l'enfant (UPE).



La délégation territoriale est animée par un délégué, responsable hiérarchique, pour son territoire :

- du responsable territorial protection de l'enfant,
- du responsable CPM,
- des responsables de Maisons des solidarités départementales,
- des agents affectés à sa délégation territoriale.

Le délégué de territoire, responsable des politiques sociales et médico-sociales à l'échelle de son territoire, assure la coordination opérationnelle de l'ensemble des structures de son territoire (MSD, centres de PMI, de planification et d'éducation familiale, CPM, UPE). Il effectue le lien avec les directions de politiques publiques correspondantes.

1.1 Les Maisons des solidarités départementales (MSD)

Les MSD mettent en œuvre les missions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L123.2. Ce sont les unités de proximité, elles accueillent les usagers et mettent en œuvre la polyvalence des réponses en mobilisant les complémentarités des professionnels.

Elles ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité pour tout public, de mettre en œuvre les politiques publiques dans le domaine de l'action sociale et socio-éducative.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 NOV. 2018**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **29 OCT. 2018**

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 15 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 15 septembre 2017, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

CHAPITRE 4

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

*adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA
administrateur territorial

*délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires

Béatrice VELOT
conseiller socio-éducatif territorial supérieur

- adjoint

Joëlle BLANC
attaché territorial

- adjoint

Marie-Chantal MITTAINE
attaché territorial principal

ARTICLE 31 : Le Secrétariat général est composé comme suit :

secrétaire général	Arnaud FABRIS attaché territorial
- responsable de la section services numériques	Philippe CATHAGNE agent contractuel

LA DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 32 : La direction de l'enfance est composée comme suit :

directeur	Annie SEKSIK attaché territorial principal
* adjoint au directeur	Christophe DI FRAJA attaché territorial principal
* chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité	Cécile THIRIET attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Muriel FOURNIER attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Muriel VIAL attaché territorial
- responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET)	Lélia VECCHINI conseiller socio-éducatif territorial supérieur
- chargé de mission ADRET	Claude CAMBIOTTI assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la section promotion du placement familial et adoption	Elisa PEYRE attaché territorial
- responsable de la section prévention famille, jeunesse	Elise RISO attaché territorial
- responsable de la section des mineurs non accompagnés	Cécile DUMITRESCU conseiller socio-éducatif territorial
*chef du service départemental de PMI	Dr Mai-Ly DURANT médecin territorial hors classe
- adjoint au chef de service	Dr Sophie ASENSIO médecin territorial hors classe
- pharmacien départemental	Marie-Laurence GASIGLIA agent contractuel

- responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse	Valérie PERASSO rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable de la section périnatalité et petite enfance	Geneviève FERET cadre supérieur de santé territorial
- responsable de la section planification et santé des jeunes	Dr Muriel COUTEAU médecin territorial hors classe
*chef du service de la gestion et de la promotion des équipements	
- responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant	Emilie BOUDON puéricultrice territoriale de classe normale
- responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance	Céline DELFORGE attaché territorial

LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 33 : La direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude est composée comme suit :

directeur	Christophe PAQUETTE attaché territorial
- médecin coordonnateur	Dr Corinne CAROLI-BOSC médecin territorial hors classe
* chef du service de la gestion des prestations individuelles	Marine BERNARD-OLLONNE attaché territorial
- responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active (RSA)	Karine GUYOMARD rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable de la section attribution et suivi du fonds de solidarité logement (FSL)	Laurence ISSAUTIER conseiller socio-éducatif territorial
* chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion	Vanessa AVENOSO attaché territorial
- adjoint au chef de service	Amandine GASCA-VILLANUEVA attaché territorial
- responsable de la section pilotage des actions d'insertion	Céline TOUTEL rédacteur territorial
- responsable de la section lutte contre la fraude	Fabrice GENIE assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Est	Hélène HIPPERT rédacteur territorial

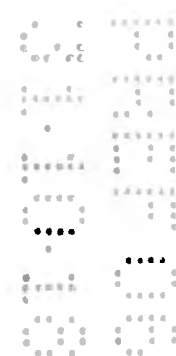
- responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Centre	Délinda BARRACO attaché territorial
- responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Ouest	Isabelle AMBROGGI rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable territorial d'insertion - secteur Est	Emma BRAGARD rédacteur territorial
- responsable territorial d'insertion - secteur Centre	Brigitte PUYRAIMOND assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable territorial d'insertion - secteur Ouest	Katia TAVERNELLI assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable section administrative d'insertion secteur Est	Hervé LECA rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable section administrative d'insertion secteur Centre	(à compter du 5 novembre 2018) Isabelle PERAGNOLI Assistant socio-éducatif principal
- responsable section administrative d'insertion secteur Ouest	Sandra MICALLEF assistant socio-éducatif territorial principal

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 34 : La **direction de l'autonomie et du handicap** est composée comme suit :

directeur	Sébastien MARTIN attaché territorial principal
* adjoint au directeur et responsable de la mission coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation	Isabelle KACPRZAK attaché territorial principal
- médecin coordonnateur	Dr Laurent PRESTIFILIPPO médecin territorial hors classe
* chef du service des politiques de l'autonomie	Célia RAVEL attaché territorial principal
- responsable de la section des aides sociales	<i>Poste vacant</i>
- responsable de la section de l'APA à domicile et en établissement	Anne-Gaëlle VODOVAR attaché territorial
- responsable de la section suivi financier des droits	Sylvie LE GAL attaché territorial

- responsable de la section récupération des aides sociales	Karine AZZOPARDI rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
* chef de la mission handicap	Isabelle KACPRZAK attaché territorial principal
* chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services	Géraldine DIAZ attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Florence GUELAUD attaché territorial
- responsable de la section programmation et contrôle des établissements PA/AH	Guillaume ARRIVE attaché territorial principal
- responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes	Dominique GABELLINI attaché territorial principal
- responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile	Florence GUELAUD attaché territorial



LA DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 35 : La **direction de la santé** est composée comme suit :

directeur	<i>par intérim</i> Dr Dominique CUNAT SALVATERRA médecin territorial hors classe
* chef du service prévention santé publique	Isabelle BUCHET attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Marie-Christine JACQUES infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure
* chef du service du soutien à l'innovation en santé	Philippe WALLNER attaché territorial

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 36 : La **délégation territoriale n° 1** est composée comme suit :

délégué	Sophie BOYER attaché territorial
- responsable territorial protection de l'enfant	Ophélie RAFFI-DELHOMEZ attaché territorial
- adjoint au RTPE	Marina FERNANDEZ rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Ouest	Françoise BIANCHI assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est	Sophie AUDEMAR assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales du Cannet	Monique HAROU attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse-Nord	Anne-Marie CORVIETTO attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse-Sud	<i>(jusqu'au 31 décembre 2018)</i> Annie HUSKEN ROMERO conseiller socio-éducatif territorial
	<i>(à compter du 1^{er} janvier 2019)</i> <i>par intérim</i> Anne-Marie CORVIETTO attaché territorial
- médecin du CPM territoire 1	Dr Hanan EL OMARI Médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Ouest	<i>Poste vacant</i>
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Est	Dr Christelle THEVENIN médecin territorial de 1 ^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile du Cannet	Dr Sylvie BAUDET médecin territorial de 1 ^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Nord	Dr Caroline BOUSSACRE-MELLERIN médecin territorial de 2 ^{ème} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Sud	<i>par intérim</i> Dr Caroline BOUSSACRE-MELLERIN médecin territorial de 2 ^{ème} classe

ARTICLE 37 : La **délégation territoriale n° 2** est composée comme suit :

délégué	Sandrine FRERE attaché territorial principal
- responsable territorial protection de l'enfant	Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ assistant socio-éducatif territorial principal
- adjoint au RTPE	Sarah KNIPPING rédacteur territorial principal de 2ème classe
- responsable de la Maison des solidarités départementales d'Antibes	Corinne DUBOIS attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Vallauris	Sylvie LUCATTINI conseiller supérieur socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer	Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO assistant socio-éducatif territorial principal
- adjoint au responsable de MSD	Katya CHARIBA assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var	Evelyne GOFFIN-GIMELLO conseiller supérieur socio-éducatif territorial
- médecin du CPM territoire 2	Dr Sonia LELAURAIN médecin territorial de 1 ^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile d'Antibes	Dr Marie BARDIN médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Vallauris	<i>Par intérim</i> Dr Najet ESSAFI médecin territorial de 1 ^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Saint-Laurent-du-Var/Carros	Dr Suzy YILDIRIM médecin contractuel
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cagnes-sur-Mer	Dr Geneviève MICHEL médecin territorial hors classe

ARTICLE 38 : La **délégation territoriale n° 3** est composée comme suit :

délégué	Dr Dominique CUNAT SALVATERRA médecin territorial hors classe
- responsable territorial protection de l'enfant	Sophie CAMERLO conseiller socio-éducatif territorial

- adjoint au RTPE
Christian VIGNA
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole
Isabelle MIOR
assistant socio-éducatif territorial principal
- adjoint au responsable de MSD
Radiah OUESLATI
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Ouest
Christine PICCINELLI
conseiller supérieur socio-éducatif territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales des Vallées
Marie-Hélène ROUBAUDI
conseiller socio-éducatif territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan
par intérim
Marie-Hélène ROUBAUDI
conseiller socio-éducatif territorial
- médecin du CPM territoire 3
Dr Sabine HENRY
médecin territorial hors classe
- médecin responsable des Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Ouest
Dr Marine POUGEON
médecin contractuel
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Cessole
Dr Isabelle AUBANEL
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Magnan
Dr Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
médecin territorial de 1^{ère} classe
- responsable du Centre de protection maternelle et infantile des Vallées
par intérim
Evelyne MARSON
sage-femme territoriale de classe exceptionnelle
- médecin du Centre de protection maternelle et infantile des Vallées
Dr Sonia LOISON-PAVLICIC
médecin territorial de 2^{ème} classe

ARTICLE 39 : La **délégation territoriale n° 4** est composée comme suit :

- délégué
Soizic GINEAU
attaché territorial
- responsable territorial protection de l'enfant
Corinne MASSA
attaché territorial
- adjoint au RTPE
Franck ROYER
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Port
Magali CAPRARI
attaché territorial

- adjoint au responsable de MSD
Véronique BLANCHARD
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales
de Nice-Centre
Bernadette CORTINOVIS
conseiller socio-éducatif territorial

(à compter du 1^{er} janvier 2019)
par intérim
Annie HUSKEN-ROMERO
conseiller socio-éducatif territorial
- adjoint au responsable de MSD
Alisson PONS
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales
de Nice-Lyautey
Poste vacant
- adjoint au responsable de MSD
Séréna GILLIOT
assistant socio-éducatif territorial principal
- médecin du CPM territoire 4
Dr Brigitte HAIST
médecin territorial hors classe
- médecin responsable Centre de protection maternelle
et infantile de Nice-Lyautey
Dr Anne-Laure LEFEBVRE
médecin contractuel
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Nice-Centre
par intérim
Dr Sophie ASENSIO
médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Nice-Port
Dr Marlène DARMON
médecin territorial hors classe
- médecin du Centre de protection maternelle et infantile
de Nice-Port
Dr Elisabeth COSSA-JOLY
médecin territorial de 1^{ère} classe

ARTICLE 40 : La **délégation territoriale n° 5** est composée comme suit :

- délégué
Camille MORINI
attaché territorial
- responsable territorial protection de l'enfant
Jean-Louis BRIVET
assistant socio-éducatif territorial principal
- adjoint au RTPE
Virginie ESPOSITO
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- responsable de la Maison des solidarités départementales
de Menton
(à compter du 1^{er} décembre 2018)
Véronique VINCETTE
attaché territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales
des Paillons
Elisabeth IMBERT-GASTAUD
attaché territorial principal

- | | |
|---|--|
| - adjoint au responsable de MSD | Florence DALMASSO
conseiller socio-éducatif territorial |
| - médecin de CPM territoire 5 | Françoise HUGUES
médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile les Paillons | <i>Poste vacant</i> |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Menton | Dr Anne PEIGNE
médecin territorial de 1 ^{ère} classe |

ARTICLE 41 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 NOV. 2018**

ARTICLE 42 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **29 OCT. 2018**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe,
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision de nomination de Mme Sandra CHIASSERINI en date du 21 juin 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, attaché territorial hors classe, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique : les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 6°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l’offre – lettres d’information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l’offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;
- 7°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l’instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d’emprunts et de lignes de trésorerie, à l’exception des contrats ;
- 10°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d’emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 11°) les ampliements de contrats et d’arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 12°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents ;
- 13°) les documents relatifs à l’organisation et à la tenue de la commission d’appel d’offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;
- 14°) les ampliements ou notification d’arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l’exécution des marchés publics de l’ensemble concernant l’ensemble des directions ;
- 15°) les arrêtés de nomination du responsable de programme carte achats et des porteurs de carte achats habilités à effectuer des transactions par carte achats.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l’autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d’arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n’excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d’un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d’un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d’achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents ;
- 6°) les arrêtés de nomination du responsable de programme carte achats et des porteurs de carte achats habilités à effectuer des transactions par carte achats.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc TUFFERY**, agent contractuel, adjoint au chef de service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions et sous l’autorité de William LALAIN, pour les documents cités à l’article 2 alinéa 4.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 5 : délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pierre SOUBEYRAS, pour les documents cités à l'article 4 alinéa 2.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Corinne BOYER**, ingénieur territorial principal, chef du service des bureaux financiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section développement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant la direction de l'éducation, du sport et de la culture, la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les budgets annexes du laboratoire vétérinaire départemental et du cinéma Mercury.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, responsable de la section de l'administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des services numériques, le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, le service des moyens de proximité, ainsi que les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations et le budget annexe du parking Silo ;

- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction des services numériques, le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, le service des moyens de proximité, ainsi que les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, responsable de la section santé-social-insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Corinne BOYER ou de Magali BRUN, délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Corinne BOYER, à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, responsable de la section administration générale, et à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, responsable de la section santé-social-insertion, pour les documents cités à l'article 7 alinéa 2.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Corinne BOYER ou d'Annie LUQUET, délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Corinne BOYER, à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section développement, et à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, responsable de la section santé-social-insertion, pour les documents cités à l'article 8 alinéas 2 et 3.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Corinne BOYER ou de Françoise ROUMIAN, délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Corinne BOYER, à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal de 1ère classe, responsable de la section développement, et à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, responsable de la section administration générale, pour les documents cités à l'article 9 alinéa 2.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, directeur territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant: avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure ;
- 6°) tous les documents nécessaires à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant n'excède pas 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GOMEZ, délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, adjoint au chef du service des marchés et responsable de la section routes, transports, moyens généraux, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, pour l'ensemble des documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, et ce, quel que soit le montant de la procédure.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 NOV. 2018**

ARTICLE 18 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 21 juin 2018, est abrogé.

ARTICLE 19 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **29 OCT. 2018**

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant ~~élection de~~ Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Arnaud FABRIS**, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Christophe PAQUETTE, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles 4, 6, 25, 39 et 51.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 4°) les attestations et certificats ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...)
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal et à **Muriel VIAL**, attaché territorial, adjointes au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne les documents visés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de l'Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial principal, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Lélia VECCHINI, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, **Elise RISO**, attaché territorial, et à **Mai-Ly DYRANT**, médecin territorial hors classe, sous l'autorité d'Annie SEKSIK pour les documents mentionnés à l'article 10 alinéa 2.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ainsi que la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 4°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile DUMITRESCU, délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisa PEYRE**, attaché territorial, **Élise RISO**, attaché territorial, **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, sous l'autorité d'Annie SEKSIK, pour les documents mentionnés à l'article 14 alinéa 2.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Élise RISO**, attaché territorial, responsable de la section prévention, famille et jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 17.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, à l'effet de signer, sous l'autorité d'Annie SEKSIK, les documents suivants pour le service de la gestion et de la promotion des équipements :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux ;
- 5°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 31.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'une d'elles.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et, à compter du 5 novembre 2018, à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 38, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 41 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation et responsable de la mission handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 40.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur et responsable de la mission handicap, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des politiques de l'autonomie, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, responsable de la section APA à domicile et en établissement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section récupération des aides sociales dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section récupération des aides sociales ;
- 2°) les documents cités à l'article **44**, alinéa **4**.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial principal, chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial principal, responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et adultes handicapés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Géraldine DIAZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Géraldine DIAZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Christine TEIXEIRA**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement d'**Isabelle BUCHET**, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 53.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 4 et à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Christine TEIXEIRA**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;

- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Jean-Louis BRIVET ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Jean-Louis BRIVET**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ**, **Sarah KNIPPING**, **Christian VIGNA**, **Franck ROYER** et **Virginie ESPOSITO**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Camille MORINI, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et, *jusqu'au 31 décembre 2018*, à **Annie HUSKEN-ROMERO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, à **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal, **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial et **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI** attaché territorial, **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maisons des solidarités départementales et, *à compter du 1^{er} janvier 2019*, à **Annie HUSKEN-ROMERO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de maison de solidarités départementale par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et, *à compter du 1^{er} décembre 2018*, à **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Camille MORINI ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 60 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS et, *à compter du 1^{er} janvier 2019*, à Annie HUSKEN-ROMERO, et à Élisabeth IMBERT-GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, **Radiah OUESLATI**, **Véronique BLANCHARD**, **Alisson PONS** et **Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et à **Florence DALMASSO**, conseiller socio-éducatif territorial, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU**, **Anne-Marie CORVIETTO**, **Françoise BIANCHI**, **Sophie AUDEMAR**, **Annie HUSKEN-ROMERO**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1 et 2, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI**, **Isabelle MIOR**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Magali CAPRARI**, **Bernadette CORTINOVIS**, *à compter du 1^{er} janvier 2019*, **Annie HUSKEN-ROMERO**, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD**, et **Véronique VINCETTE**, *à compter du 1^{er} décembre 2018*, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Camille MORINI, délégués des territoires 3, 4 et 5 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sophie ASENSIO, Anne PEIGNE, Élisabeth COSSA-JOLY** et par intérim à **Najet ESSAFI**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Suzy YILDIRIM, Anne-Laure LEFEBVRE et Marine POUGEON**, médecins contractuels, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Sylvie BAUDET, Suzy YILDIRIM, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Marine POUGEON, Anne-Laure LEFEBVRE, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Anne PEIGNE** et par intérim à **Najet ESSAFI et Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 62 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Camille MORINI** ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Camille MORINI**, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 64 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 4 et à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 67 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Camille MORINI, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article **56** et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 68 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 NOV. 2018**

ARTICLE 69 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT Annie SEKSIK, Christophe PAQUETTE, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT-SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Camille MORINI en date du 25 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 70 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **29 OCT. 2018**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature concernant la DGADSH en date du 29 octobre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Christine TEIXEIRA en date du **05 NOV. 2018** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 29 octobre 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;

3°) la validation des vacances effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;

4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **05 NOV. 2018** .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **05 NOV. 2018**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Christine TEIXEIRA en date du **05 NOV. 2018** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Amaury de BARBEYRAC**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité quelque soit le montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre de marchés à procédure adaptée, des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) pour les marchés de la direction générale adjointe ressources, moyens et modernisation de l'administration : les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) pour les marchés de la direction générale adjointe ressources, moyens et modernisation de l'administration, les actes exécutoires dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.



ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés subséquents concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés quel que soit le montant.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.
- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;

- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de C.E.S.U ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **05 NOV. 2018**



ARTICLE 6 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 1^{er} octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **05 NOV. 2018**

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL.

A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

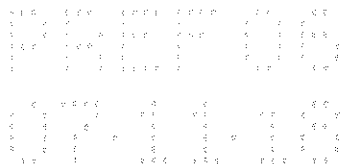
VU l'arrêté du 9 octobre 2018 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...



A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires : M. Charles Ange GINESY
M. Xavier BECK
M. Auguste VEROLA
Mme Michèle OLIVIER
M. Jacques GENTE
M. Christophe PICARD
M. Hervé MOREAU
M. Amaury de BARBEYRAC
Mme Christine TEIXEIRA
Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants : Mme Sabrina FERRAND
Mme Michèle PAGANIN
M. Roland CONSTANT
Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
Mme Sophie DESCHAINTRÉS
M. Arnaud FABRIS
M. Jean TARDIEU
M. Marc JAVAL
Mme Florence FREDEFON
M. Dominique REYNAUD

.../...

PREF 06
07-11-18

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
Mme Renée LIPPI
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Serge IKONOMOFF
M. Eric FERRERI
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 9 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 05 NOV. 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201801 site ARIANE

ARRETE

portant sur la nomination de sous-régisseurs à la sous-régie
de la Maison des solidarités départementales des Paillons
site de L'Ariane

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'arrêté portant sur le changement de dénomination de la sous-régie d'avances de l'Ariane en sous-régie de l'Ariane Maison des Solidarités départementales des Paillons en date du 15 mars 2018 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 octobre 2018 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11 octobre 2018 ;
Vu l'avis conforme des suppléants en dates des 11 octobre 2018 ;

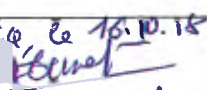





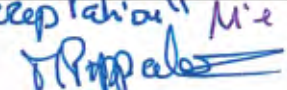
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Claire GIACCHERO est nommée sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de l'Ariane ;

ARTICLE 2 : Mesdames Chantal MARUANI, Christine SAVARON et Martine PAPPALARDO sont maintenues dans leurs fonctions de sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales des Paillons site de l'Ariane;

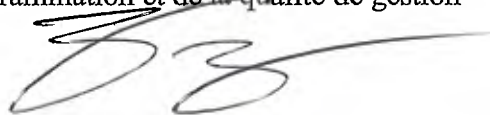
ARTICLE 3 : les sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4: les sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention "vu pour acceptation" et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" Nice le 16/10/18 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	"vu pour acceptation" Nice le 16/10/18 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"vu pour acceptation" Nice le 16/10/18 
Claire GIACCHERO Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" Nice le 18/10/18 
Chantal MARUANI Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" Nice le 18/10/18 
Christine SAVARON Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" Nice le 18/10/2018 
Martine PAPPALARDO Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" Nice le 18/10/18 

Nice, le 05 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2018 v2

ARRETE

portant sur la démission du régisseur titulaire de la régie d'avances du Cabinet du Président

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié par les arrêtés du 16 juillet 2015 et 12 janvier 2017 instituant une régie d'avances auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, direction des services rattachés au Cabinet du Président;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'avis conforme du régisseur du 30 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 octobre 2018 Madame Alexandra SAN JUAN n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée.

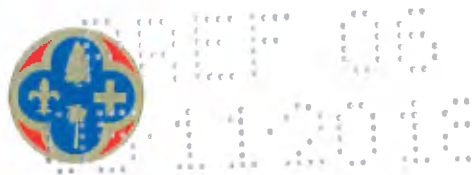
Article 2 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nice, le 31 octobre 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION

arrêté tarifs MM octobre 2018

ARRETE

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes
du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et du 13 juin 2017 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015, 19 octobre 2015, 29 mars 2016, 21 octobre 2016, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 29 mai 2018, 6 août 2018 et du 10 août 2018 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique du Musée des Merveilles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 10 août 2018 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Merveilles est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 05 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services


Christophe PICARD

Tarification des articles de la boutique du Musée des Merveilles		
octobre 2018		
CODES	ARTICLES	Prix
1000	LIVRES	
1001	Baptiste et les Merveilles + itinéraire	22,00 €
1006	Goumbi	14,00 €
1007	Noune	14,00 €
1008	Noune en italien	14,00 €
1019	Le grandiose	68,60 €
1024	L'homme premier	8,90 €
1026	Mont Bego	18,00 €
1029	Guide des gravures rupestres	22,00 €
1030	Guida delle incisioni rupestri	30,50 €
1031	L'échelle du Paradis	12,20 €
1032	Le scale del Paradiso	12,20 €
1036	Le néolithique en anglais	5,50 €
1037	Le néolithique en allemand	5,50 €
1047	Catalogue Daniel Ponsard	6,10 €
1085	Au Néolithique Les 1ers paysans	15,20 €
1106	Le incisioni rupestri della VM	7,50 €
1126	L'imagerie dinosaures préhistoire	11,70 €
1139	Parc National du Mercantour	23,50 €
1151	Je m'appelle Bego	10,00 €
1159	Mercantour Larousse	30,50 €
1160	Gravures proto et histo Tome 5	100,00 €
1161	Gravures proto et histo Tome 14	100,00 €
1163	Art rupestre et statues Menhirs	15,00 €
1175	Contes et légendes de la VM	9,50 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	12,95 €
1181	15 ans d'archéo en Paca	25,00 €
1183	Des moutons, histoire, ...	12,50 €
1185	Fleurs Séquoia	18,90 €
1186	Mi chiamo "Bego"	10,00 €
1189	Goumbi en anglais	14,00 €
1190	Noune en allemand	14,00 €
1191	Noune en anglais	14,00 €
1211	La vallée des Merveilles	11,70 €
1212	Mémoire millénaire	19,90 €
1213	Carnet de merveilles	15,00 €
1215	Monts et merveilles	21,00 €
1216	Guides valléens Roya Bévéra	13,80 €
1229	Arts et symboles du Néolithique à la Préhistoire	34,00 €
1235	Aux origines de la transhumance	49,00 €
1237	Ötzi l'uomo venuto (Italien)	10,00 €
1238	Ötzi the iceman (Anglais)	10,00 €
1239	Ötzi der Mann aus (Allemand)	10,00 €
1240	Merveilles en Roya Bévéra	24,50 €

1246	Ötzi L'homme des glaces	10,00 €
1248	La préhistoire en allemand	5,50 €
1249	La préhistoire en anglais	5,50 €
1250	Noune en néerlandais	14,00 €
1252	L'âge du Bronze en France	20,30 €
1253	La grande histoire des 1ers hommes européens	22,50 €
1254	La révolution néolithique en France	22,40 €
1260	Catalogue Merveilles	25,00 €
1262	My name is Bego (anglais)	10,00 €
1269	Le chalcolithique et la construction des inégalités	31,00 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	30,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	8,30 €
1284	L'art rupestre en péril	37,50 €
1289	La mummia dei ghiacci (italien)	15,00 €
1290	Die gletschermumie (allemand)	15,00 €
1291	The glacier mummy (anglais)	15,00 €
1298	Visitiamo in famiglia (italien)	3,00 €
1299	Guide de la flore des AM	25,50 €
1300	Naissance des divinités, de l'Agriculture	10,00 €
1302	Le langage de la déesse	50,00 €
1303	Les grandes découvertes en préhistoire	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	39,00 €
1306	Matériaux, productions, circulation du néolithique	30,00 €
1310	L'Age de fer	22,40 €
1311	La France paléolithique	22,00 €
1312	La France gallo romaine	22,00 €
1316	La révolution néolithique dans le monde	30,00 €
1324	Berger et brebis de La Brigue	25,00 €
1325	Sulle tracce dei nostri antenati (italien)	8,00 €
1326	Les temps suspendus	26,00 €
1327	Montagnes Sacrées	60,00 €
1328	Parlu Tendasco	25,00 €
1329	La montagne sacrée du Bego	60,00 €
1331	Et l'homme créa les dieux	12,50 €
1333	Baptiste et les Merveilles	12,70 €
1335	Si j'étais ... une homme préhistorique	9,95 €
1336	Catalogue Merveilles en italien	25,00 €
1337	Environnements et cultures âge du bronze	45,00 €
1338	La Déesse et le grain	29,50 €
1339	Cain, Abel ,Ötzi	26,40 €
1342	Villes, villages et campagnes	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	19,00 €
1347	VM und Fontanalbe (allemand)	14,90 €
1349	Minéraux roches et fossiles	20,30 €
1351	Coffret hommes des Merveilles	120,00 €
1352	Vallée des Merveilles et val de Fontanalba	15,00 €
1353	Frontiere, nazionalismo e realtà locali	15,00 €

1355	Mes années pourquoi	11,90 €
1356	Comme des marmottes	13,50 €
1357	Mes animaux à toucher	13,90 €
1363	Mercantour sauvage	34,90 €
1364	Plantes de santé	18,90 €
1369	Mercantour guide rando	17,90 €
1370	La préhistoire mots croisés	8,50 €
1371	C'est un grand mystère	25,00 €
1377	Coffret préhistoire	39,95 €
1378	Préhistoire Toumai	24,95 €
1379	Préhistoire Big Bang	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	22,00 €
1383	Archéologie de la mort	22,00 €
1384	La France raconté par les archéologues	28,00 €
1385	Géologie du Mercantour	24,90 €
1387	Néolithique à petits pas	12,70 €
1388	Cro petite	5,00 €
1390	La préhistoire à très petits pas	6,80 €
1393	Les Alpes Doisneau	18,97 €
1398	Catalogue Merveilles en anglais	25,00 €
1399	Ragazzi nella Preistoria	7,00 €
1403	Il grande forte del colle di Tenda	20,00 €
1405	Fleurs des montagnes	5,00 €
1408	Cromignon	5,00 €
1413	C'est un grand mystère en Italien	25,00 €
1414	Les Alpes et leurs imagiers	13,50 €
1416	Premiers paysans des Alpes Alimentation végétale et agriculture au néolithique	20,00 €
1417	Le guide géologique amateur	19,90 €
1419	Le voyage et la découverte des alpes	28,00 €
1420	Questions réponses les hommes préhistoriques	6,95 €
1421	Roches et Minéraux Nature en poche	10,90 €
1423	Passeurs de mémoire	4,00 €
1424	Carte IGN Vallée des Merveilles	12,50 €
1425	La vallée des Merveilles	30,00 €
1426	Le chemin de fer des Merveilles	20,00 €
1427	Préhistoire "les 1er pas de l'homme"	5,00 €
1429	Mon cahier nature "les animaux de la montagne"	7,50 €
1430	La Preistoria Vita Quotidiana	10,00 €
1431	La Preistoria a piccoli passi	9,50 €
1433	Viaggiando nella Preistoria	4,90 €
1434	La ferrovia delle meraviglie	15,00 €
1435	Myrtille la marmotte et Quentin le bouquetin	12,00 €
1438	Une vie d'art préhistorique	47,00 €
1439	L'homme et l'outil	8,00 €
1440	Qu'est ce que la Préhistoire ?	7,70 €

1441	Préhistoire d'Europe	43,00 €
1442	Guide de la Faune et de la Flore	18,00 €
1444	Les metamorphoses du bon berger	22,00 €
1445	Les grandes énigmes en archéologie	19,00 €
1446	Guide de la flore des Alpes	5,00 €
1447	Questions réponses Les romains	6,95 €
1448	Randonnées botaniques	24,50 €
1449	Souvenir de la Roya	49,00 €
1450	Archeologia del Neolitico	34,00 €
1451	L'Italia nell'età del Bronzo e del Ferro	45,00 €
1453	Les gravures piquetées du Mont Bego	30,00 €
1454	Les Romains à petits pas	13,50 €
1455	Femme de la Préhistoire	21,00 €
1456	Voyage en Gaule romaine	29,00 €
1457	Les Romains	6,95 €
1458	La Valle delle Meraviglie Guida IT	4,50 €
1459	Carte géologique de la France	35,01 €
1460	Marmottes des Merveilles	12,00 €
1461	Giacometti L'œuvre ultime Catalogue petit format	10 €
1462	Giacometti l'œuvre ultime Catalogue grand	28,00 €
1466	Tutto Ötzi per giocare	9,90 €
1467	Livre d'or de la Casa Fontanalba	40,00 €
1468	Bego	30,50 €
1469	Une ville romaine	9,95 €
1470	Merveilles en poche	12,00 €
1471	Qui se cache à la montagne	8,00 €
1472	Mon premier cherche et trouve la montagne	12,90 €
1473	La città romana	12,50 €
1474	I romani a piccoli passi	9,90 €
1475	Guide des sites préhistoriques PACA	19,00 €
1476	Sauvages et gourmandes	18,00 €
1478	Preistoria. L'alba della mente umana	19,00 €
1479	Il grande cammino	7,50 €
1480	Je lis et j'écris la langue tendasque	28,00 €
1481	Marvels	30,00 €
1482	Terres hautes - Contes, fables et récits	16,50 €
1483	L'herbier méditerranéen	20,00 €
1484	Loup, loup, loup!	12,00 €
1485	Mercantour remarquable	13,50 €
2000	CARTES POSTALES - CARTES	
2003	Carte postale Musée	0,50 €
2013	Carte Andy Kassen grande	3,00 €
2014	Carte musée carrée et panoramique	1,80 €
2016	Carte postale Sarrut couleur	0,50 €
2018	Carte postale Lez'Art	0,50 €
2019	Carte stickers Sorcier	2,90 €
2020	Vue 12 cartes des Merveilles	2,50 €

2022	Autocollant Sorcier	1,00 €
2023	Carte Postale Alu	5,00 €
2024	Carte relief motif gravures	1,50 €
3000	OBJETS DIVERS	
3007	Pendeloque en os	3,00 €
3009	Gomme transparente	1,50 €
3033	Mouton ou chèvre en feutre	6,00 €
3034	Pendeloque en bois de renne	7,50 €
3038	Parapluie	32,00 €
3039	Porte-clés fleur en feutre	9,00 €
3042	Taille-crayons cylindre	1,70 €
3046	Bœuf ou âne en feutre	8,50 €
3048	Porte-clés nature en feutre	9,00 €
3055	Miroir de poche	4,00 €
3056	Lutin en feutre	8,50 €
3057	Sifflet en bois de renne	8,50 €
3059	Pendentif 3 motifs bois renne	10,00 €
3063	Toupie spirale en bois	1,80 €
3065	Portefeuille faux cuir	11,50 €
3066	Magnet Sorcier	10,50 €
3067	Magnet poignard	10,50 €
3069	Mettiti in gioco (italien)	33,00 €
3070	Porte-clés Sorcier souple	3,00 €
3071	Yoyo en bois	1,80 €
3072	Enigmes de la préhistoire	9,00 €
3073	Préhistoire Jeux de 7 familles	6,50 €
3074	Mémory Noune	8,00 €
3076	Rubik's cube gravures	8,00 €
3078	Tatoo gravure	1,50 €
3079	Magnet aluminium "Sorcier"	3,00 €
3081	Jeux A comme Préhistoire	7,00 €
3082	Puzzle Marmotte 3D	9,50 €
3083	Etui à lunette Sorcier étoiles	6,50 €
3084	Parapluie photo Sorcier étoiles	44,50 €
3085	Badge gravures	1,00 €
3086	Porte-clés caoutchouc Sorcier	3,50 €
3087	Porte-clés en pierre polie	22,00 €
3088	Mémo merveilles	7,50 €
3089	Boule de Noël	4,10 €
3090	Parapluie pliant noir gravures	21,00 €
3092	Jeu de société Sauve mouton	26,00 €
3093	Peluche nettoyeur d'écran vache ou mouton	6,50 €
3094	Magnet marbre style Wharol	3,00 €
3095	Jeu de société l'Age de Pierre junior	26,00 €
3096	Jeu de carte l'Age de Pierre	9,00 €
3097	Peluche gravures ours	16,00 €
3098	Puzzle gravures bois 3D	20,00 €

4000	PAPETERIE	
4008	Carnet d'adresses grand modèle	23,00 €
4009	Porte mine musée	1,00 €
4025	Boîte de crayons boîte historique	7,50 €
4034	Stylo gravures multicolores	1,00 €
4035	Post it Sorcier	1,50 €
4036	Papier gaufré Sorcier	13,00 €
4038	Coupe-papier Sorcier bronze	16,00 €
4043	Règle flexible	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,90 €
4047	Stylo couleur Sorcier	3,00 €
4048	Boîte de crayons bi-couleur en boîte métal	7,00 €
4049	Boîte de 12 crayons de couleur boîte en bois	4,00 €
4050	crayon gris avec embout Sorcier	2,90 €
4052	Stylo plume sorcier	6,00 €
4053	Petit carnet Musée	13,00 €
4054	Grand carnet Musée	19,00 €
4055	Mon cahier gommettes animaux montagne	5,95 €
4056	Pastels	3,80 €
4057	Crayon branche	2,90 €
4058	Boîte crayon x24	39,90 €
4059	Carnet A5	2,50 €
4060	Marque page	2,50 €
4061	Stylo noir ou blanc	6,00 €
4062	Cahier de coloriage Merveilles	7,00 €
5000	SON - VIDEO	
5012	Écoute la préhistoire vol 1	9,90 €
5013	Écoute la préhistoire vol 2	9,90 €
5014	Diaporama mémoire de pierre	10,00 €
6000	HABILLEMENT	
6014	Tee-shirt adulte spirale	5,00 €
6023	Tee-shirt enfant noir	5,00 €
6043	Tee-shirt foudre ML	20,00 €
6053	Sac feutre motif Merveilles	24,00 €
6056	Tee-shirt brodé	22,00 €
6057	Sac feutre modèle fruits en feutre	21,00 €
6065	Polo manches courtes	33,00 €
6075	Écharpe polaire Sorcier femme brodée	12,50 €
6077	Tee-shirt brodé femme	20,00 €
6081	Grande étole en feutre	57,00 €
6087	Casquette adulte	12,00 €
6089	Tee-shirt strass blanc	13,00 €
6090	Casquette enfant	12,00 €
6092	Pochette Musée	13,00 €
6093	Trousse Musée	11,50 €

6095	Tee-shirt enfant bleu	7,00 €
6097	Tee-shirt femme spirale	13,00 €
6098	Tee-shirt chocolat	9,00 €
6099	Tee-shirt orange	9,00 €
6102	Foulard mousseline soie	32,00 €
6103	Gilet polaire adulte Sorcier	22,00 €
6104	Gilet polaire enfant Sorcier	17,00 €
6105	Petite étole en feutre	38,00 €
6106	Tee-shirt enfant noir sorcier couleurs	7,00 €
6107	Tee-shirt adulte marine motif vert	9,00 €
6108	Tee-shirt adulte noir sorcier couleurs	9,00 €
6109	Trousse scolaire Musée	10,00 €
6110	Cartable Musée 3D	18,00 €
6111	Porte monnaie plat Musée	7,50 €
6113	Porte-monnaie avec motifs en cuir	54,00 €
6116	Gilet Sorcier gris	20,00 €
6117	Tee-shirt QR code Musée des Merveilles	12,00 €
6118	Tee-shirt bio Homme	12,00 €
6119	Tee-shirt bio femme	12,00 €
6120	Tee-shirt bio enfant	8,00 €
6121	Tee-shirt bio bébé	8,00 €
6122	Sac en coton Sorcier	2,00 €
6123	Porte monnaie triangle	4,50 €
6124	Sac à main Marco Pieri	23,00 €
6125	Sac de voyage	96,00 €
6126	Foulard laine et soie	35,00 €
6127	Mitaines (la paire) en feutre	59,50 €
6128	Chaussettes	9,00 €
6129	Tee-shirt fillette	9,00 €
6130	Tee-shirt femme Sorcier	13,00 €
6131	Sacoche homme multi-fonctions	15,00 €
6132	Bandeau pour cheveux feutre petit	15,00 €
6133	Bandeau pour cheveux feutre large	25,00 €
6134	Foulard grand carré photo	63,00 €
7000	OBJETS DE DECORATION	
7030	Assiette verre rectangulaire grande	12,00 €
7048	Mug en porcelaine musée	6,00 €
7050	Boîte en porcelaine musée	5,00 €
7054	Mobile en feutre	23,00 €
7068	Tasse avec sous tasse motif gravures	6,00 €
7072	Presse-papier fourmis argent	15,00 €
7078	Sculpture taureau en bronze	22,50 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	28,00 €
7094	Porte-photo limace en argent	40,00 €
7110	Plaquette gravures en émaux d'art	78,00 €
7115	Porte-encens	10,00 €
7118	Vase motif gravures	18,00 €

7119	Flasque Sorcier métal	12,50 €
7120	Boite carrée pierre Spirale	27,50 €
7127	Sorcier petit métal	19,50 €
7128	Sorcier grand métal	42,00 €
7133	Vide-poche Musée	7,00 €
7134	Théière spirales Hélène	60,00 €
7135	Sculpture en fer modèle moyen	42,00 €
7136	Bol spirale Hélène	22,00 €
7137	Tasse + sous tasse spirale Hélène	14,50 €
7138	Sucrier spirales Hélène	36,00 €
7139	vides poches spirales Hélène	19,50 €
7142	Vase spirales Hélène	48,00 €
7143	Bol gravures Morgane	24,00 €
7144	Tasse gravures Morgane	15,60 €
7145	Ardoise grande	17,00 €
7146	Ardoise petite	5,00 €
7147	Mug gravure Morgane	21,00 €
7148	Mug métal	9,00 €
7151	Vase archéologique en terre	49,00 €
7152	Sous-verre 4 Sorcier Wharol	6,00 €
9000	BIJOUX	
9116	Boite pierre (petite)	10,00 €
9144	Bague fixe "spirale" en argent	46,00 €
9156	Boucle spirale en argent	25,00 €
9158	Boucle carré en argent	25,00 €
9179	Éventail musée	5,00 €
9201	Boucles Section Pierre en argent	24,00 €
9209	Bague fleur en feutre	5,00 €
9210	Bague pendeloques pierre et argent	22,50 €
9216	Collier Sorcier encerclé	22,50 €
9230	Collier taureau en argent	10,00 €
9231	Collier taureau en bronze	7,50 €
9234	Collier pyramide pierre et argent modèle 2	27,00 €
9253	Bague rectangulaire en bois d'ébène	5,00 €
9279	Bracelet en caoutchouc lisse médaille argent	17,00 €
9281	Boucles courtes Sorcier en argent	22,00 €
9282	Boucles médaille argent avec perle	26,50 €
9283	Bague Sorcier gravé médaille argent	29,00 €
9285	Bracelet pierre Sorcier en argent	18,00 €
9286	Bague plate Sorcier en argent	23,00 €
9287	Collier grelot en argent	23,00 €
9290	Médaille Sorcier en argent	8,50 €
9291	Collier anneau percé bois de renne	7,50 €
9314	Bague caoutchouc et médaille en argent	13,50 €
9317	Collier pierre et spirale en argent	19,00 €
9322	Collier perle + médaille Sorcier	21,00 €
9323	Collier chaîne Sorcier	18,00 €

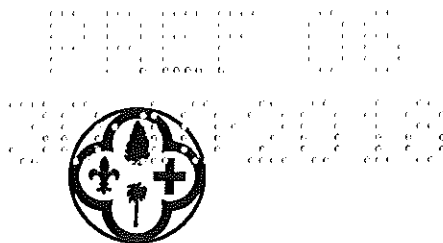
9355	Broche Berger(e) en argent	46,50 €
9356	Broche Berger(e) en bronze	28,20 €
9363	Collier galet Sorcier gravé	5,50 €
9376	Bracelet plat corne	21,00 €
9378	Bracelet elliptique corne	21,00 €
9383	Collier Spirale émail d'art	56,00 €
9394	Bracelet en bronze gravures	60,00 €
9401	Collier médaillon corne	22,00 €
9405	Bracelet plaque corne	17,50 €
9406	Boucles carrée corne	15,00 €
9407	Collier carré corne	21,00 €
9430	Collier plastron en feutre	20,00 €
9431	Épingle en feutre	20,50 €
9434	Boucles Sorcier clou en argent	19,00 €
9435	Boucles Sorcier bille en argent	20,00 €
9436	Collier rosaire en argent	55,00 €
9437	Boucles rosaire en argent	25,50 €
9438	Collier chaîne 3 Sorciers bronze chaîne en argent	36,00 €
9439	Boucles chaîne Sorcier bronze chaîne en argent	20,00 €
9441	Bracelet Sorcier argent chaîne argent	19,50 €
9442	Bracelet Sorcier bronze chaîne argent	17,00 €
9446	Boucles losange corne	8,50 €
9447	Bracelet virgule corne	24,00 €
9451	Boucles rond ajouré en corne blonde	9,50 €
9485	Collier long spirales	6,00 €
9511	Collier Spirale carré	6,00 €
9526	Boucles spirale pierre	6,00 €
9527	Boucles feuille	4,00 €
9540	Collier sautoir bois	10,00 €
9549	Collier spirale sur métal	4,00 €
9563	Boucles bois métal	6,00 €
9585	Pendentif quartz moyen	30,00 €
9588	Bague spirale en argent	29,00 €
9589	Boucles spirale pendante en argent	18,00 €
9590	Boucles spirale chaîne en argent	24,00 €
9591	Boucles spirale lobe en argent	18,00 €
9592	Boucles spirale bronze et chaîne argent	22,00 €
9593	Collier chaîne 3 Sorciers pendus en bronze et argent	39,00 €
9595	Collier femme chaîne spirale argent	22,00 €
9596	Collier femme chaîne Sorcier argent	22,00 €
9597	Collier modèle rosaire avec Sorcier en argent	34,00 €
9599	Bracelet avec spirale en argent	18,00 €
9600	Bracelet argent et spirale bronze	15,00 €
9620	Bracelet 3 motifs en cuivre ou bronze	24,00 €
9621	Collier 1 motif en cuivre et bronze	22,00 €
9622	Collier 3 motifs en cuivre ou bronze	25,00 €
9629	Boucles rondes motif fleurs	4,00 €
9635	Boucles métal grosses	4,00 €

9643	Boucles perles corne	6,00 €
9649	Boucles perle et fleur	4,00 €
9654	Bague en pierre naturelle monté sur argent	30,00 €
9655	Bracelet en pierre naturelle	26,00 €
9656	Collier ou pendentif en pierre naturelle monté sur argent modèle 1	20,00 €
9657	Collier ou pendentif en pierre naturelle monté sur argent modèle 2	35,00 €
9658	Boucles en pierre naturelle monté sur argent	25,00 €
9659	Collier luxe en pierre naturelle	52,00 €
9671	Boucles turquoise	7,50 €
9673	Boucles fleur en pierre	4,00 €
9674	Boucles 2 étoiles	4,00 €
9676	Boucles étoile longue couleur	4,00 €
9679	Collier turquoise	7,00 €
9680	Collier 3 chaînes étoiles	8,00 €
9686	Demi torque argent	10,00 €
9700	Bague spirale bleu ou rouge	5,00 €
9705	Bague spirales gravées en argent	29,00 €
9707	Boucles argent et céramique motifs Merveilles	29,00 €
9708	Collier céramique motifs Merveilles	22,00 €
9715	Bague trois spirales en argent	23,00 €
9720	Bague homme mod 1 en argent	31,00 €
9721	Bague homme mod 2 en argent	28,00 €
9736	Collier martelé	31,00 €
9750	Charms en argent motif Merveilles	18,00 €
9751	Collier plexi motif Musée	6,00 €
9752	Bracelet plexi motif Musée	5,00 €
9753	Collier bois naturel (petit)	38,00 €
9754	Collier bois naturel (grand)	48,00 €
9755	Collier pierre polie	23,00 €
9759	Bracelet plat argenté	11,00 €
9760	Bracelet torsadé argenté	11,00 €
9762	Collier plaque argentée	16,00 €
9763	Bracelet plaque argentée	13,00 €
9764	Boucles plaque argentée	6,00 €
9765	Collier plaque dorée	16,00 €
9766	Bracelet plaque dorée	13,00 €
9767	Boucles plaque dorée	6,00 €
9768	Collier filigrane rond	10,00 €
9769	Bracelet filigrane 3 ronds	11,00 €
9771	Collier spirale argentée	12,00 €
9772	Collier spirale dorée	12,00 €
9773	Boucles spirale argentée	9,00 €
9774	Boucles spirales dorée	9,00 €
9775	Bague ethnique modèle 2	7,00 €
9777	Collier bois résine	25,00 €
9778	Boucles bois résine	20,00 €
9779	Bague bois résine	25,00 €
9780	Bracelet tissus noir pour charms	22,00 €

9781	Collier animaux de montagne	10,00 €
9782	Bracelet animaux de montagne	10,00 €
9784	Charms pierre naturelle ou verre finition en argent	12,00 €
9785	Montre Merveilles	25,00 €
9786	Collier émail Sorcier, Spirale, Réticulé, Soleil	56,00 €
9787	Bracelet tissu tressé noir Sorcier argent	10,00 €
9788	Bracelet tissu tressé noir Spirale argent	10,00 €
9789	Pointe de flèche en silex	12,00 €
9790	Boucles torsade corne	12,50 €
9791	Boucles anneau corne	20,50 €
9792	Boucles écailles	14,00 €
9793	Boucles fleur corne	21,00 €
9795	Collier écaille	21,00 €
9797	Collier fleur corne	19,00 €
9798	Collier chaîne corne	22,00 €
9799	Collier torsades corne	48,00 €
9800	Bracelet corne lot de 7	38,00 €
9801	Bracelet serpent corne	26,00 €
9802	Bracelet fleur corne	16,00 €
9803	Bracelet écailles	21,00 €
9805	Boucles fleur corne	16,00 €
9807	Bracelet élastique corne	26,00 €
9808	Boucles Spirale longues Tana	35,00 €
9810	Bracelet Spirale Tana	43,00 €
9811	Collier Spirale Tana	75,00 €
9812	Bague Spirale Tana	33,00 €
9813	Broche Spirale Tana	36,00 €
9814	Boucles longues réticulé Tana	35,00 €
9816	Broche réticulé Tana	36,00 €
9817	Bracelet cuir 3 brins	21,00 €
9818	Bracelet cuir grande spirale	12,00 €
9819	Collier grande spirale	18,00 €
9820	Collier spirale verre	9,00 €
9821	Boucles spirale verre	6,00 €
9822	Collier perles métal	8,00 €
9823	Bracelet perles métal	6,00 €
9827	Bracelet daim	3,00 €
9828	Collier spirale pastel	7,00 €
9829	Bracelet spirale pastel	6,00 €
9831	Bracelet coloré	8,00 €
9832	Bracelet multi tours	6,00 €
9833	Bague monnaie émail Sorcier	36,00 €
9834	Bracelet monnaie émail Sorcier	30,00 €
9835	Boucles monnaie émail Sorcier	30,00 €
9836	Boucles monnaie émail Sorcier pendantes	32,00 €
9837	Collier monnaie émail Sorcier cordon cuir noir	30,00 €
9838	Bracelet foudre argent cordon cuir noir	30,00 €
9839	Bracelet foudre argent insertion émail noir	34,00 €

9840	Boucles foudre argent au lobe	15,00 €
9841	Boucles foudre argent pendantes	18,00 €
9842	Collier foudre argent-cordon noir	22,00 €
9843	Bague en bois naturel	18,00 €
9844	Boucles en bois naturel	18,00 €
9845	Bracelet feutre	20,00 €
9846	Broche nature feutre (papillon, fleur)	15,50 €
9847	Boucles d'oreilles feutre	19,50 €
9848	Collier romain	15,00 €
9849	Boucles romaines	12,00 €
9850	Monnaie romaine	4,00 €
9851	Collier feutre	39,00 €
9852	Bracelet homme	5,50 €
9855	Bracelet cordon tressé	3,00 €
9856	Collier métal multi-fils	5,50 €
9857	Bracelet métal multi-fils	4,50 €
9858	Bracelet cuir bouton	3,50 €
9859	Bracelet vert d'eau	4,50 €
9860	Collier vert d'eau	5,50 €
9861	Bracelet métal cristal	3,00 €
9862	Boucles disque corne	21,00 €
9863	Collier anneau corne	21,00 €
9864	Bracelet jonc large	18,00 €
9865	Bracelet jonc fin	12,00 €
9866	Boucles chaine corne	29,00 €
9867	Boucles demi rond corne	15,00 €
9868	Bracelet pierre naturelle luxe	48,00 €
9869	Bracelet strass	8,00 €
9870	Bracelet manchette perles	6,00 €
9871	Boucles verre	7,00 €
9872	Boucles strass longues	4,50 €
9873	Collier feuilles sautoir	5,00 €
9874	Bracelet verre ouvert	8,00 €
9875	Boucles demie-spirale	6,00 €
9876	Collier tricolore	9,00 €
9877	Boucles multiperles	4,50 €

Direction de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ (N°2018-386)

portant fixation, à partir du 1^{er} novembre 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^o parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu le Renouvellement du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2018 signé le 26 avril 2018 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes dans le cadre de la tarification 2018 ;

Vu le document transmis le 16 octobre 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2018, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes Maritimes est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2018	24 535 827 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	2 172 455 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 418 013 €
Dotation 2018	20 945 359 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à octobre 2018	17 446 860 €
Reste à verser du 1er novembre au 31 décembre 2018	3 498 499 €
Régularisation des versements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2017	-78 830 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2017	20 700 €
Montant à verser au mois de novembre 2018	1 691 120 €
Montant mensuel arrondi à verser en décembre 2018	1 749 250 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la fixation de la dotation 2019	1 745 447 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2018</i>	<i>20 887 229 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2018 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2018 *	c) Prix de journée de novembre à décembre 2018
F.H. RIVIERA NICE MENTON	32 250	103,72 €	105,56 €
F.E. RIVIERA NICE MENTON	13 998	42,77 €	44,17 €
F.V. RIVIERA NICE MENTON	6 192	156,70 €	136,82 €
CAJ RIVIERA NICE MENTON	12 990	87,83 €	95,11 €
SAVS RIVIERA NICE MENTON	10 600	14,98 €	15,23 €
SAS RIVIERA NICE MENTON	6 650	44,47 €	46,02 €
F.H. OUEST AZUR	35 752	114,62 €	156,48 €
F.E. OUEST AZUR	20 440	33,84 €	24,17 €
F.V. OUEST AZUR	49 193	179,54 €	145,10 €
CAJ OUEST AZUR	10 825	108,02 €	110,81 €
SAVS OUEST AZUR	12 775	17,26 €	21,35 €
SAS OUEST AZUR	7 258	42,37 €	49,70 €
FAM OUEST AZUR	1 400	214,02 €	388,97 €
FAM LES PALMIERS	7 000	172,86 €	142,71 €
F.V. LES PALMIERS	7 000	171,13 €	135,85 €

*À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2019, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-466)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« ANCIENS COMBATTANTS » à NICE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 octobre 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er novembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social sans terrasse	53,05 €	54,90 €	53,05 €
Régime social avec terrasse	55,89 €	57,84 €	55,89 €
Régime particulier sans terrasse	59,32 €	61,37 €	59,32 €
Régime particulier avec terrasse	62,46 €	64,61 €	62,46 €
Résidents de moins de 60 ans	73,87 €	77,57 €	73,87 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,30 €
Tarif GIR 3-4	10,34 €
Tarif GIR 5-6	4,39 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 460 836 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	460 836 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	124 673 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	336 163 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 27 615 € effectués de janvier à octobre 2018, soit 276 150 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 60 013 €, et s'organisera comme suit : 1 versements de 30 007 € à compter du 1er novembre 2018 et 1 versement de 30 006 € au mois de décembre ;

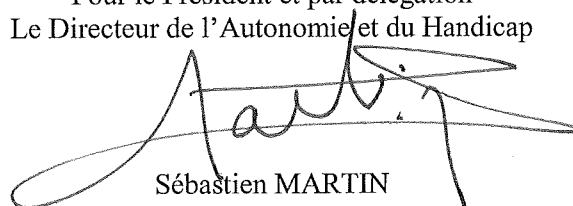
ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 28 014 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 8 NOV. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap



Sébastien MARTIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-467)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« FORNERO MENEI » à NICE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 octobre 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er novembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	52,47 €	54,27 €	52,47 €
Régime particulier	58,33 €	60,38 €	58,33 €
Résidents de moins de 60 ans	67,99 €	71,79 €	67,99 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,52 €
Tarif GIR 3-4	9,85 €
Tarif GIR 5-6	4,18 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 228 371 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	228 371 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	28 978 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	199 393 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 16 795 € effectués de janvier à octobre 2018, soit 167 950 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 31 443 €, et s'organisera comme suit : 1 versements de 15 722 € à compter du 1er novembre 2018 et 1 versement de 15 721 € au mois de décembre ;

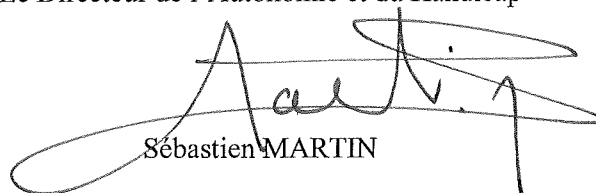
ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 616 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 8 NOV. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap


Sébastien MARTIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-468)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« GROSSO » à NICE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 octobre 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} novembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	51,33 €	53,13 €	51,33 €
Régime Couple	82,17 €	85,02 €	82,17 €
Résidents de moins de 60 ans	64,25 €	68,60 €	64,25 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	15,55 €
Tarif GIR 3-4	9,87 €
Tarif GIR 5-6	4,19 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 141 206 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	141 206 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	28 088 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	113 118 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 9 354 € effectués de janvier à octobre 2018, soit 93 540 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 19 578 €, et s'organisera comme suit : 2 versements de 9 789 € à compter du 1er novembre 2018 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 427 € ;

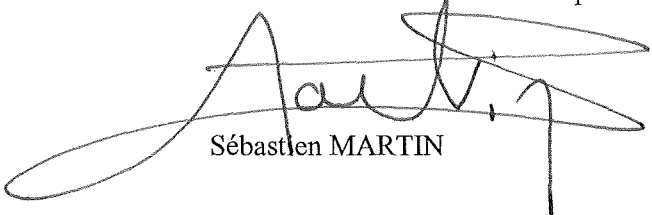
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

8 NOV. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap


Sébastien MARTIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-469)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« VALROSE » à NICE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 octobre 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er novembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2019, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	55,89 €	57,84 €	55,89 €
Régime particulier sans terrasse	59,32 €	61,37 €	59,32 €
Régime particulier avec terrasse	62,46 €	64,61 €	62,46 €
Résidents de moins de 60 ans	72,55 €	75,55 €	72,55 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,17 €
Tarif GIR 3-4	10,26 €
Tarif GIR 5-6	4,35 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 219 582 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

Forfait global dépendance 2018	219 582 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	68 297 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	151 285 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 13 669 € effectués de janvier à octobre 2018, soit 136 690 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 14 595 €, et s'organisera comme suit : 1 versements de 7 298 € à compter du 1er novembre 2018 et 1 versement de 7 297 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 607 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

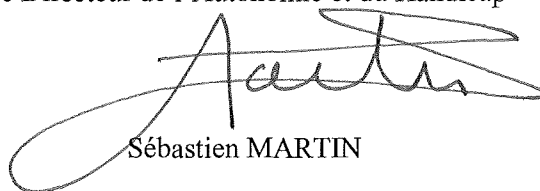
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

8 NOV. 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap



Sébastien MARTIN



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-470)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE DE LA PALOMBIERE » à SAINT JEANNET

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

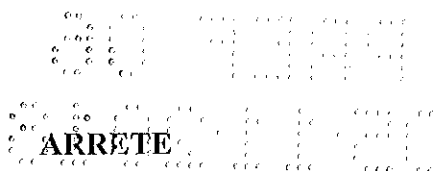
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu les échanges intervenus suite à la réouverture de l'établissement, le 9 avril 2018 et au courrier du Département établi conformément aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses, transmis au groupe BEL AGE, en date du 21 août 2018 ;

(Faint, illegible text, likely a signature or stamp)



ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE DE LA PALOMBIERE » à SAINT JEANNET sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2018
Tarif GIR 1-2	16,51 €
Tarif GIR 3-4	10,48 €
Tarif GIR 5-6	4,44 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 297 405 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est fixé à **55 000 €** pour l'exercice 2018 ;

ARTICLE 4 : Le versement de cette dotation globale dépendance s'organisera comme suit : 1 versement de 48 889 € au mois de novembre 2018 et 1 versement de 6 111 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 6 111 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « DOMAINE DE LA PALOMBIERE » à SAINT JEANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

5 NOV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par déléguation,
L'adjointe au Directeur de l'Autonomie et du Handicap,
La Responsable de la Mission de coordination gérontologique,
de la prévention et de l'innovation,
La Responsable de la Mission Handicap,

Isabelle KACPRZAK

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-34

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+300 à 3+500, dans le giratoire de la Farigoule (RD98-GI12) et dans le giratoire des Messugues (RD 98-GI6), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Filipazzi, en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de la fibre optique sur le réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+300 à 3+500, dans le giratoire de la Farigoule (RD 98-GI12), et dans le giratoire des Messugues (RD 98-GI6) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 31 octobre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+300 à 3+500, dans le giratoire de la Farigoule (RD 98-GI12) et dans le giratoire des Messugues (RD 98-GI6), pourra s'effectuer dans le sens Mougins / Valbonne sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de :

- 100 m sur la RD,
- 20 m dans les giratoires.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m sur RD et 4,00 m en giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et SPAG-Réseaux, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom / M. Filipazzi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : marco.filipazzi@cpcp-telecom.fr,
 - . SPAG-Réseaux / M. Mbaye – 331, avenue du D^r Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : moustapha.spagreseaux@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Figliuzzi – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le **29 OCT. 2018**

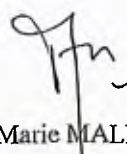
Nice, le **24 OCT 2018**

Le maire,



Christophe ETORE

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-44

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 73 (Col St Roch)**,
entre les PR 12+000 et PR 16+375, sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 07 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 73 (Col St Roch)**, entre les PR 12+000 et PR 16+375, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 08 novembre 2018, de 9 h 00 à 18 h 30, **et vendredi 09 novembre 2018**, de 8 h 30 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la route départementale suivante :

- **RD 73 (Col St Roch)**, entre les PR 12+000 et PR 16+375, sur le territoire de la commune de Lucéram, Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement concernée. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leur agent à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN – 1, rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le **31 OCT. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-45

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009-G, entre les PR 0+000 et 0+080, et dans le giratoire Saint-Exupéry, entre les PR 0+065 et 0+150, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Bonnaud, en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de lanternes pour l'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009-G, entre les PR 0+000 et 0+080, et dans le giratoire Saint-Exupéry (RD 6207-GI1), entre les PR 0+065 et 0+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018, jusqu'au vendredi 9 novembre 2018, en semaine, de jour, entre 10 h 00 et 15 h 00, les circulations et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009-G, entre les PR 0+000 et 0+080, et dans le giratoire Saint-Exupéry, entre les PR 0+065 et 0+150, pourront être modifiées, non simultanément, selon les modalités temporaires suivantes :

1) Véhicules**A) Sur la RD 6207**

a) Entre les PR 0+000 et 0+060, dans le sens Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne, circulation sur une voie partiellement réduite.

b) Entre les PR 0+060 et 0+255 :

- dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, temporairement affectée au sens opposé ;

- dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur la voie libérée dans le sens opposé.

c) Entre les PR 0+255 et 0+485, dans le sens Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 m.

B) Sur la RD 1009-G

Entre les PR 0+080 et 0+000, dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 80 m.

C) Dans le Rond-point Saint Exupéry (RD 6207-GI1)

Entre les PR 0+080 et 0+100 et entre les PR 0+110 et 0+130, dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie extérieure du rond-point sur une longueur maximale de 20 m.

2) Piétons (RD 6207)

- a) Entre les PR 0+000 et 0+060, neutralisation du trottoir côté droit, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 30 m ; dans le même temps, les piétons seront déviés via les passages piétons existants de part et d'autre de la section neutralisée ;
- b) Entre les PR 0+060 et 0+485, neutralisation du trottoir situé du côté droit, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 30 m ; pendant les périodes correspondantes, le passage occasionnel des piétons sera ponctuellement assuré sur la voie de circulation adjacente, neutralisée.

3) Dispositions communes

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m ; 3,00 m en courbe et dans le rond-point.

4) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 15 h 00, jusqu'au lendemain à 10 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 15 h 00, jusqu'au lundi à 10 h 00.
- chaque veille de jour férié de 15 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour 10 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie – 277-2, Chemin de Provence, 06252 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thomas.graglia@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Bonnaud – DGST – Chemin de St Cassien, 06210 Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : j.bonnaud@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **25 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-65

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+330 et 26+500 et la bretelle de liaison 6007b-18 (sens RD 6007 / RD 6098), entre les PR 0+000 et 0+010, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 entre les PR 26+330 et 26+500 et la bretelle de liaison 6007b-18 (sens RD 6007 / RD 6098), entre les PR 0+000 et 0+010 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018, jusqu'au mercredi 31 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6007 entre les PR 26+330 et 26+500 et la bretelle de liaison 6007b-18 (sens RD 6007 / RD 6098), entre les PR 0+000 et 0+020, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) RD 6007 :

- **véhicules** : circulation sur une chaussée à voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 70 m,

- **piétons** : circulation sur section de trottoir de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 10 m et d'une largeur minimale restante de 1,00m,

b) bretelle de liaison 6007b-18 (sens RD 6007 / RD 6098) :

- circulation avec un léger empiètement, sur une longueur maximale de 10 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m sur RD ; 1,00 m sur trottoir.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom et Sud-est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Milizia – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : frederic.milizia@cpcp-telecom.fr,
- Sud-est-Télécom / M. Varlet – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : casetbl@orange.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-66

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 704, 704G, les 4 giratoires RD 704-GI3, 704-GI1, 704-GI4 et 704-GI2, entre les PR 0+000 et 1+770, et sur les 7 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom, représentée par M. Douai, en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage et le tirage de fibre optique dans réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 704, 704G, les 4 giratoires RD 704-GI3, 704-GI1, 704-GI4 et 704-GI2, entre les PR 0+000 et 1+770, et sur les 7 VC adjacentes (chemin du Puy, des Oliviers, Saint-Claude, de la Parouquine, de Beauvert, du Petit Four et impasse des Tilleuls) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 704, 704G, les 4 giratoires RD 704-GI3, 704-GI1, 704-GI4 et 704-GI2, entre les PR 0+000 et 1+770, et sur les 7 VC adjacentes (chemin du Puy, des Oliviers, Saint-Claude, de la Parouquine, de Beauvert, du Petit Four et impasse des Tilleuls), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

- circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies de droite ou gauche, en section courante des RD, sur une longueur maximale de 200 m,
- circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour avec les giratoires ou les voies communales, sur une longueur de 10 m dans les giratoires, et 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

b) Piétons

- circulation sur les trottoirs situés à droite, le long de chaque RD, sur une section de largeur légèrement réduite à un minimum de 1,40 m, sur une longueur maximale de 10 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.
- du 1^{er} novembre à 6 h 00 au 2 novembre à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur les RD ; 2,80 m sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Primocable, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Antibes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Primocable / M. Dos Reis – 9, avenue Clément Ader, 94420 LE PLESSIS TREVISE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : a.dosreis@primocable.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Bouygues Télécom / M. Douai – 13, avenue du Maréchal Juin, 92630 MEUDON LA FORET ; e-mail : pdouai@bouyguetelecom.fr,

-DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 25 OCT. 2018

Le maire,


Jean LEONETTI



Nice, le 23 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-67

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Fauvettes (gir. RD3 GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Fauvettes (gir. RD3 GI3) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 novembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire des Fauvettes (gir. RD3 GI3), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui les concerne, par les entreprises S.E.E.T.P et Éqos Energie, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . SEETP / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,
 - . Éqos Energie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : philippe.cart@eqos-energie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 31 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-68

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 10+280 à 10+400 et entre les PR 11+440 à 11+520
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Vandeennoorgaete, en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble télécom souterrain et aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+280 à 10+400 et entre les PR 11+440 à 11+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 novembre 2018, jusqu'au vendredi 9 novembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+280 à 10+400 et entre les PR 11+440 à 11+520, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-Est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Télécom – 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Vandenkoogaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandenkoogaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **31 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-69

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+245 et 0+325, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Gonzalez-Sartini, en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de canalisations télécom cassées, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+245 et 0+325 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 29 octobre 2018, jusqu'au vendredi 2 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+250 et 0+325, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

1) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

2) Piétons

Entre les PR 0+270 et 0+280, neutralisation du trottoir côté droit, dans le sens sud / nord, sur une longueur maximale de 10 m ; dans le même temps, les piétons seront déviés via le passage piétons existant situé en amont de la section neutralisée, au PR 0+260 ;

3) cycles

Entre 0+260 et 0+280, neutralisation de la bande cyclable, dans le sens sud / nord ; dans le même temps, les cyclistes seront renvoyés sur la chaussée « tous véhicules ».

Dans le sens nord / sud, sur la section sous alternat, les sorties riveraines devront se faire dans le sens en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée, la bande cyclable et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- chaque veille de jour férié à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

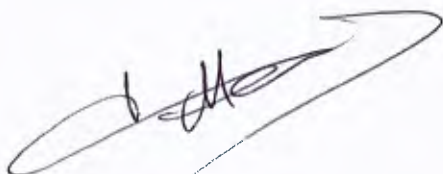
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / UIPCA / M. Gonzalez-Sartini – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : emmanuel.gonzalez-sartini@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 25 OCT. 2018

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

Nice, le 24 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-75

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bisG, entre les PR 0+010 à 0+030 ; 0+060 à 0+725 et 0+770 à 1+160, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes, représentée par M. Andréo, en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de traitement des pins, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35bisG, entre les PR 0+010 à 0+030 ; 0+060 à 0+725 et 0+770 à 1+160 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 novembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 35bisG, entre les PR 0+010 à 0+030 ; 0+060 à 0+725 et 0+770 à 1+160, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Circulation sur une chaussée à voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 300 m.

b) Cycles et piétons

Entre les PR 0+010 à 1+160, la bande partagée cycles et piétons de la RD 35bis_G, sera neutralisée et la circulation cycle et piétons sera déviée sur la bande partagée opposée, de la RD 35bis.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Lambert et Bonfils, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lambert et Bonfils / M. Bonfils – 137, chemin des Chèvrefeuilles, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@lambertetbonfils.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / M. Andréo – Cours Masséna, 06600 ANTIBES ; e-mail : emmanuel.andreo@ville-antibes.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **02 NOV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2018-10-78

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 42^{ème} Rallye Régional du Haut Pays Niçois sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°C002761300/YM 082, souscrite par l'Association Sportive de l'Automobile Club de Nice - 9, rue Massenet - 06000 Nice, représentée par MM. Martini Eric et Pengial Guy, auprès de la compagnie d'assurances XL Catlin Syndicat 2003 - 20, Gracechurch street - London, pour le 42^{ème} Rallye Régional du Haut Pays Niçois ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 42^{ème} Rallye Régional du Haut Pays Niçois sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 10 novembre 2018, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 42^{ème} Rallye Régional du Haut Pays Niçois, le samedi 10 novembre 2018, de 10 h 00 à 22 h15, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

ES 1 et 4 – l'Engarvin – Lucéram

Les routes seront ouvertes à la circulation de 15 h 00 à 16 h 10

- RD 15 : du PR 18+814 au PR 25+330 Col Saint-Roch, (carrefour RD15/RD 2566)
- RD 2566 : du carrefour RD15/RD 2566, du PR 12+326 au PR 6+371, (carrefour RD 2566/RD 21) ;

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ES 2 et 5 - Col de l'Orme – Col de Braus

Les routes seront ouvertes à la circulation de 15 h 30 à 16 h 40

- RD 54 : du carrefour RD54/RD 21 (PR 14+576) au carrefour RD54/RD 2204 (PR 5+948)

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu les 3 et 9 novembre 2018, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...
Un état des lieux devra être fait avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

la subdivision départementale d'aménagement du littoral Est :
M. Cotta Olivier ; e-mail : ocotta@departement06.fr - téléphone : 06.32.02.55.49

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice Association sportive de l'Automobile club de Nice (ASACNICE), pour le 42^{ème} Rallye Régional du Haut Pays Niçois, e-mail : asacnice@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Duranus, Coaraze, Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **02 NOV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-80

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+450 et 2+500, sur les 5 VC adjacentes, et les giratoires de l'Avelanier, du carrefour de l'ancien chemin de Biot, et du carrefour de la fond de Cine, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Zayo-France s.a.s, représentée par M. Godfroy, en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de relevé et d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435 entre les PR 0+450 et 2+500, sur les 5 VC adjacentes (ancien chemin de Biot, route de la Font de Cine, chemin du Puissanton, des Impiniers et des Encourdoules), et les giratoires de l'Avelanier, du carrefour de l'ancien chemin de Biot, et du carrefour de la fond de Cine ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 5 novembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435 entre les PR 0+450 et 2+500, sur les 5 VC adjacentes (ancien chemin de Biot, route de la Font de Cine, chemin du Puissanton, des Impiniers et des Encourdoules), et les giratoires de l'Avelanier, du carrefour de l'ancien chemin de Biot, et du carrefour de la fond de Cine, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) En section courante, chaussée à double sens :

Circulation sur une voie unique, de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 20m ;

b) En section à chaussée séparée circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores

- à 2 phases, en section courante de la RD,
- à 3 phases, sur toutes les sections incluant un carrefour y compris les giratoires et voies privées ; sur une longueur maximale de : 200 m, sur la RD et 20 m, sur les VC et voies privées, depuis leurs intersections avec la RD.

Les sorties riverains devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC et voies privées ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Axians-Fibre Méditerranée et SMV, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Vallauris; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : pgiacomarosa@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - . Axians Fibre Méditerranée / M. Santiago – Route de Salon, Chemin de la Pourranque, 13170 LES PENNES-MIRABEAU ; e-mail : gilles.calcicoliari@axians.com, et joseph.santiago@axians.com,
 - . SMV / M. Santiago – Chemin des Vieilles Iscles, 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE ; e-mail : stantiago.manuel.fala@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Zayo-France s.a.s / M. Godefroy – 19/21, rue Poissonnière, 75002 PARIS ; e-mail : fabien.godefroy@zayo.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Vallauris, le **05 NOV. 2018**

La maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le **02 NOV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-81

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+240 et 30+265, et sur la RD 6007G, entre les PR 30+390 et 30+365, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Boulay, en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un joint de dilatation de chaussée sur le pont des Rives, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+240 et 30+265, et sur la RD 6007G, entre les PR 30+390 et 30+365 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 31 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 novembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 30+240 et 30+265, et sur la RD 6007G, entre les PR 30+390 et 30+365, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche non simultanément, sur une longueur maximale de 25 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 4,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RCA Sud-est, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RCA Sud-est / M. Debrie – 545, ZI Saint-Maurice, 04100 MANOSQUE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.debrie@rca-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- société Escota / M. Boulay – 432, avenue de Cannes, 06211 MANDELIEU ; e-mail : etienne.boulay@vinci-autoroutes.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **31 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie CHAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-84

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-08-44 daté du 24 août 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 74, entre les PR 6+200 et 6+400 et RD 174, entre PR 0+000 et PR 0+200, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-d'Entraunes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2018-08-44 du 24 août 2018, réglementant jusqu'au 26 octobre 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 74, entre les PR 6+200 et 6+400 et RD 174 entre PR 0+000 et PR 0+200, pour l'exécution par l'entreprise Rapuc & Cie, de travaux d'enfouissement de ligne électrique ;
Vu le retard pris dans l'exécution des travaux, en raison de problèmes techniques, et conditions météorologiques défavorables ;
Vu la demande de La Sarl René Rapuc & Cie, Quartier Gordolon, 06450 La Bollène-Vésubie, en date du 22 octobre 2018 ;
Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux mentionnés, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé au-delà de la date initialement prévue ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-08-44 du 24 août 2018, réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 74, entre les PR 6+200 et 6+400 et RD 174 entre PR 0+000 et PR 0+200, est prorogée jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-08-44, daté du 24 août 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Châteauneuf-d'Entraunes ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauneuf-d'Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise René Rapuc & Cie, Quartier Gordolon, 06450 LA BOLLENE-VESUBIE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.demaria@rapuc.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-d'Entraunes, le 25/10/2018

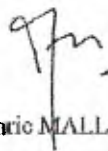
Le Maire,




Jocelyne BARUFFA

Nice, le 24 OCT 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Maïe MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-85

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+500 et 17+850, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Toudon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+500 et 17+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 5 novembre 2018 à 9 h 00, jusqu'au jeudi 8 novembre 2018 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+500 et 17+850 seront interdits.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens par les RD 27, 2211a et 17, via Sigale.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS Damiani, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

De plus, au moins 2 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place, dans chaque sens, par les intervenants, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Toudon pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Toudon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS Damiani – 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : delphine.coste@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Roquestéron, La Penne, Sigale, Pierrefeu, Ascros, Tourette-du-Château et Revest-les-Roches,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jaques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- communauté de communes des Alpes d'Azur ; e-mail : epons@alpesdazur.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Toudon, le 30/10/2018

Le maire,



Jean-Louis PUCETTI
(A.-M.)

Nice, le 26 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-86

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+600 et 3+800, et sur les 7 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Free, représentée par M. Cuxac, en date du 22 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et tirage de câbles fibre optique télécom souterrains dans le réseau Orange, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+600 et 3+800, et sur les 7 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 7 novembre 2018, jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 0+600 et 3+800, et sur les 7 VC adjacentes (Avenue Fragonard et Van Loo, Chemin de la table d'orientation, Impasse du Groupe Naval d'Assaut, Boulevards de l'Estérel et de l'Esquillon et Mas de l'Estérel), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3, 4 ou 6 phases, en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de :

- 360 m, sur la RD ;

- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

B) Piétons

Neutralisation du trottoir situé du côté droit, dans le sens Théoule / Mandelieu, sur une longueur maximale de 10 m à chaque intervention ; pendant les périodes correspondantes, le passage des piétons sera ponctuellement assuré sur la voie de circulation adjacente neutralisée.

C) Rétablissement

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ; 3,00 m, en courbe ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Maneo Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer ; e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Maneo Réseaux – Allée A. Bécquerel, 83340 Le Cannet des Maures (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-michelo@maneoreseaux.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Cuxac – 8, Rue la ville l'évêque, 75000 Paris ; e-mail : mcuxac@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le - 6 NOV. 2018

Le maire,



Georges BOTELLA

Nice, le 26 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-87

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+435 et 3+335, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de la voirie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+435 et 3+335 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 novembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne/ Antibes), entre les PR 3+435 et 3+335, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui les concerne, par les entreprises Avena Modern BTP et Colas Midi Méditerranée, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Avena Modern BTP – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : avena.alexandre@wanadoo.fr,
 - . Colas Midi Méditerranée – ZA de la Grave, 06514 CARROS ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : j.lopez@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

31 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-88

Réglemant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 21+000 et 25+000 et entre les PR 28+000 et 30+000, sur le territoire des communes de LE BAR-SUR-LOUP et de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de la société AUTEURS Associés, représentée par Mme VLEESCHHOUWER Valérie, Présidente et M. CREPAT Baudoin, Régisseur Général, en date du 16 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes en date du 23 octobre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage de la série « Section de Recherches » il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 21+000 et 25+000 et entre les PR 28+000 et 30+000, sur le territoire des communes de Le Bar-sur-Loup et Gourdon ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le mercredi 31 octobre 2018, sur la **RD 3**, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur les sections et horaires suivants :

- des PR 21+000 à 25+000, entre **12 h 00 et 16 h 00**, sur le territoire des communes de Le Bar-sur-Loup et de Gourdon ;
- des PR 28+000 à 30+000, entre **13 h 00 et 16 h 00**, sur le territoire de la commune de Gourdon.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec Drone

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société AUTEURS Associés, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- AUTEURS Associés - représentée par Mme VLEESCHHOUWER Valérie, Présidente et M. CREPAT Baudoin, Régisseur Général – 9, rue Béranger – 75003 PARIS - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bcrepat@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Bar-sur-Loup et de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr; pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-90

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de la chaussée et du réseau d'eau pluvial de la pénétrante du Paillon, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1– Du mardi 6 novembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 8 novembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 7 novembre, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Nardelli TP – M. Julia plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : accueil.nardelli@entreprise-mallet.fr,
- société Niçoise d'assainissement – 366, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : forgione.maurice@sna-prosperi.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Keolis / Mme Cordier et M Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-91

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 1+600 et 3+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité en falaises, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+600 et 3+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 5 novembre 2018 à 9 h 15, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 1+600 et 3+500, sera réglementée comme suit :

- **En semaine** : la circulation sera interdite de 9 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00. Toutefois de 12 h 00 à 13 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores.
- **Les nuits et les week-ends** : la circulation de tous les véhicules, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par feux tricolores :
 - chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9h15,
 - du vendredi soir à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 9 h 15.

Pas de déviation mise en place.

Néanmoins, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie, la circulation pourra être rétablie dans des délais raisonnables, après contact auprès de l'entreprise exécutante : M. MOUCHE au 06 26 90 42 91.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Rigaud, de Lieuche et de Beuil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-92

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 14+100 et 20+1060, sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre la finalisation des travaux d'enfouissement de fibre optique et de câbles électriques HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur la RD 28, entre les PR 14+100 et 20+1060 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date de signature et jusqu'au vendredi 23 novembre 2018 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 14+100 et 20+1060, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Beuil pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Beuil ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibitshibanda@circet.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Frances TP : contact@frances-tp.com ; secretariat.frances.tp@gmail.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Beuil, le

26 OCT. 2018

Le Maire,



Stéphane SIMONINI

Nice, le

26 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-93

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564
entre les PR 19+240 et 19+310, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Considérant que, pour effectuer des travaux de sécurisation de la falaise par apposition d'un filet métallique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 19+250 et 19+310 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 5 novembre 2018 à 08 h 00, jusqu'au vendredi 30 novembre 2018 à 18 h 00, de jour comme de nuit sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 19+240 et 19+310, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Fil A Plomb, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Fil à Plomb, M. Muller – ZI-11 rue- 4^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : geromemuller@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
la directrice des routes et des infrastructures
de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-94

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 28 entre les PR 1+300 et 1+550, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 Mirmande, en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre les manœuvres d'engins et de véhicules et la mise en sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 1+300 et 1+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 5 novembre 2018 à 9 h 00, jusqu'au lundi 31 décembre 2018 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la vitesse maximale de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 1+300 et 1+550, pourra être limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr; pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT / e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr; emaurize@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr ; mredento@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr;

Nice, le **31 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-95

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 28 entre les PR 29+105 et 38+210, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*le Maire
de GUILLAUMES*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 29+105 et 38+210 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du mercredi 31 octobre 2018 à 18 h 00, jusqu'au vendredi 23 novembre 2018 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 29+105 et 38+210, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises ÉLEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibitshibanda@circet.fr ; sebastien.pernet@circet.fr ;
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.TP@orange.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.
- SICTIAM (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr ; m.guenfoud@sictiam.fr

À Guillaume, le 31 OCT. 2018

Nice, le 31 OCT. 2018


Le maire



Monsieur Jean Paul DAVID

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
**L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport**



Sylvain GAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2018-10-96

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-09-87 daté du 27 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 38+450 et 41+820 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*le Maire
de GUILLAUMES*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 30 octobre 2018;

Considérant le retard pris par l'entreprise dans l'exécution des travaux, dû aux conditions météorologiques et à la nature des sols rencontrés,

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution des travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 38+450 et 41+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2018-09-87 daté du 27 septembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 38+450 et 41+820, est prorogée jusqu'au vendredi 23 novembre 2018 à 18 h00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-09-87 daté du 27 septembre 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibitshibanda@circet.fr ; sebastien.pernet@circet.fr ;
- Pour information à : Entreprise Cozzi, Annot : marion.cozzi@colas.fr ; florian.dunys@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr ; m.guenfoud@sictiam.fr
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@regionpaca.fr ; pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr ; mrendento@departement06.fr ; sdilmi@departement06.fr

À Guillaumes, le **31 OCT. 2018**

Nice, le **31 OCT. 2018**

Le maire



Monsieur Jean Paul DAVID

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Sylvain GIAUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-97

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2018-10-25 du 4 octobre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 21+000 et 23+950 sur le territoire de la commune de TENDE

*le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande du SICTIAM, en date du 24 septembre 2018.

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de pose de chambres et de fourreaux, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 21+000 et 23+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-10-25, du 04 octobre 2018 est modifié comme suit (en italique et gras) :

Article 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, de sa publication et jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, ***de jour comme de nuit, y compris le 01 novembre 2018***, entre 7 h 30 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 21+000 et 23+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30,

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-10-25 du 4 octobre 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises ((en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),
 - SOGETREL – domiciliée - 641 chemin du Bassaquet – 83140 Six-fours-les -plages: email : florent.arcangeli@sogetrel.fr; tel : 07.87.78.62.37,
 - OTENGINEERING – domiciliée – 10 chemin du vieux Chêne – 38240 Meylan: email : b.vossier@otengineering.fr; tel : 06.18.03.03.23,
 - ELITIBERICA – domiciliée Rue ferry Borges – 1600-237 Lisbonne – Portugal : email : scammarata@elitiberica.com; tel : 06.19.35.43.49.

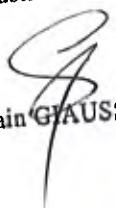
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- SICTIAM (MO) : s.courtieu@sictiam.fr; p.cuvelier@sictiam.fr; m.guenfoud@sictiam.fr;
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr; mredento@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **31 OCT. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et
des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 105, entre les PR 4+600 et 4+960, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83)

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M^{me} Lamiscarre, en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant les travaux d'enfouissement du réseau HTA, initiés par le département du Var ;

Considérant que, les travaux doivent être exécutés pour partie, sur le pont de franchissement de la Siagne référencé OA n°105/010, géré dans sa totalité par le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de ces travaux dans les Alpes-Maritimes, il y a lieu de réglementer temporairement, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 105, entre les PR 4+600 et 4+960 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 novembre 2018 à 7 h 00, jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 105, entre les PR 4+600 et 4+960, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cosseta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur des pôles techniques du Var ; e-mail : eguerineau@var.fr,
- M. le responsable d'exploitation du pôle technique Fayence-Estérel (83) ; e-mail : ptesse@var.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- entreprise Cosseta – 1500, Rte Nationale 7, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.cosseta@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint Cézaire-sur-Siagne et de Mons,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / Mme Lamiscarre – 372, Av Maréchal Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAEL ; e-mail : fabienne.lamiscarre@enedis.fr,
- DRIT 06 / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **08 NOV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-02

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du paillon) entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron, RD2204_GI1) et 13+050 (giratoire de la Pointe de Contes, RD2204_GI8), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de maintenance électrique des équipements du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron, RD2204_GI1) et 13+050 (giratoire de la Pointe de Contes, RD2204_GI8) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 16 novembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 12 h 00, la circulation pourra être interdite, à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron, RD2204_GI1) et 13+050 (giratoire de la Pointe de Contes, RD2204_GI8).

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les bretelles RD 2204 -b9 et -b10 et la RD 2204, via le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début de la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant la date et l'heure d'effet de celle-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Satelec / M. Bourgoïn – 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : c.bourgoïn@satelec.fayat.com,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **06 NOV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-04

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 609, entre les PR 0+370 et 0+690, et sur le Chemin du Haut Couloubrier (VC)
sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Auribeau-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014/055 du 31 mars 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Gérard MERO, Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du maire ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+370 et 0+690 et sur le Chemin du Haut Couloubrier (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – du lundi 12 novembre 2018, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018, de nuit, de 21 h 00 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+370 et 0+690, et sur le chemin du Haut Couloubrier (VC) pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) **Rabotage**, par sens alternés réglés par pilotage manuel sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, (une nuit dans la période).
- b) **Réfection des enrobés**, par interdiction de circuler sur la section de RD comprise entre les PR 0+370 et 0+690, (une nuit dans la période),

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens :

- VL par la VC du Chemin du Haut Couloubrier
- PL par les RD 9 et 2562

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 6 h 00, jusqu'au lendemain à 21 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Route, chargée des travaux, et par le CD 06, pour la déviation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M^{me} la directrice des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne, e-mail : dgs@mairie-auribeau.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Route / M. Dialongo – 52 Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,
- CD 06 / M. Roche ; e-mail : miroche@departement06.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / M. Henri – 52, Av de la Libération, 06130 GRASSE - ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Auribeau-sur-Siagne, le **05 NOV. 2018**


Nice, le **02 NOV. 2018**

Pour le maire
et par délégation,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Gérard MERO



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-05

Réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la promenade piétonne située du côté droit dans le sens nord / sud, sur la RD 192, entre les PR 0+390 et 0+435 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Gonzalez-Sartini, en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de canalisations télécom endommagées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la promenade piétonne située du côté droit dans le sens nord / sud, sur la RD 192, entre les PR 0+390 et 0+435 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 07 novembre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 novembre 2018, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation des piétons, hors agglomération, sur la promenade piétonne située du côté droit dans le sens nord / sud, sur la RD 192, entre les PR 0+390 et 0+435, pourra s'effectuer sur une voie réduite d'une largeur minimale de 1,20 m, sur une longueur maximale de 45 m.

La promenade piétonne sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de la promenade restant disponible : 1,20 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider de suspendre le chantier, si son déroulement ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la promenade.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Gonzalez-Sartini – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : emmanuel.gonzalez-sartini@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+200 à 9+290 et sur les 21 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de géo référencement des réseaux d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+200 à 9+290 et sur les 21 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du lundi 12 novembre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 23 novembre 2018 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+200 à 9+290 et sur les 21 VC adjacentes (chemin de la Romaine, du Val de Pomme, des Cabots, Saint Pierre, de Coste, des Combes, route d'Antibes, chemin de la Gourgue, Durbec, Saint Julien, des Issarts, de Biot, des Soulières, avenue des Eucalyptus, des Chênes, des Fauvettes, des Cyprès, des Platanes, des Hirondelles, Pinson et bd de la Source), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de : 200 m, sur la RD et 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

Du lundi 12 au vendredi 16 novembre 2018 :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi 16 novembre 2018 à 16 h 00, jusqu'au lundi 19 novembre 2018 à 9 h 30.

Du lundi 19 au vendredi 23 novembre 2018 :

- chaque jour de 16 h 00 à 21 h 00 et de 6 h 00 à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Activ-Détection, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Activ-Détection / M. Brossard – 456, chemin de Carimai, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.brossard@activdetection.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8/10 Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 8 . 11 . 2018

Le maire,

Guilaine DEBRAS



Nice, le 08 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-11-08

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 7+080 à 7+330 et 8+200 à 9+290 et sur les 6 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me}.Cwiek, en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+080 à 7+330 et 8+200 à 9+290 et sur les 6 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 19 novembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 30 novembre 2018 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 7+080 à 7+330 et 8+200 à 9+290, et sur les 6 VC adjacentes (chemin des Soulières, des Fauvettes, avenue des Chênes, des Hironnelles, des Pinsons et boulevard de la Source), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores de nuit à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de : 200 m, sur la RD et 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

Du lundi 19 au vendredi 23 novembre 2018 :

- chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

Du lundi 26 au vendredi 30 novembre 2018 :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui les concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

- ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Bellei – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - Isfore / M. De Paolis – 425, rue de Goa, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8/10 Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- société Orange / M^{me}. Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Biot, le 8.11.2018

Le maire,

Guilaine DEBRAS



Nice, le 08 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

A blue ink signature of Anne-Marie Mallavan is written above the name 'Anne-Marie MALLAVAN'.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-11

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 21**,
entre les PR 19+30 et PR 23+300, sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 05 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 21**, entre les PR 19+30 et PR 23+300, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 09 novembre 2018, entre 9 h 00 et 14 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 21**, entre les PR 19+30 et PR 23+300, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement concernée. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leur agent à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN – 1, rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le **08 NOV. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-12

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 21+000 et 25+000 et entre les PR 28+000 et 30+000, sur le territoire des communes de LE BAR-SUR-LOUP et de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n° 18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de la société AUTEURS Associés, représentée par Mme VLEESCHHOUWER Valérie, Présidente et M. CREPAT Baudoin, Régisseur Général, en date du 30 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes en date du 06 novembre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage de la série « Section de Recherches » il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 21+000 et 25+000 et entre les PR 28+000 et 30+000, sur le territoire des communes de Le Bar-sur-Loup et Gourdon ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jeudi 8 novembre 2018, sur la **RD 3**, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur les sections et horaires suivants :

- des PR 21+000 à 25+000, entre **12 h 00 et 16 h 00**, sur le territoire des communes de Le Bar-sur-Loup et de Gourdon ;
- des PR 28+000 à 30+000, entre **13 h 00 et 16 h 00**, sur le territoire de la commune de Gourdon.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec Drone

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société AUTEURS Associés, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- AUTEURS Associés - représentée par Mme VLEESCHHOUWER Valérie, Présidente et M. CREPAT Baudoin, Régisseur Général – 9, rue Béranger – 75003 PARIS - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bcrepat@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Bar-sur-Loup et de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr; pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N°2018-11-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 1+300 et 2+100, RD 604, entre les PR 0+000 et 0+050, et dans le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire n° 2018-08-26 du 29 août 2018, réglementant jusqu'au 5 octobre 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 1+300 et 1+700, RD 604, entre les PR 0+000 et 0+050, et dans le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), pour l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Bauchet, en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la tranchée électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 1+300 et 2+100, RD 604, entre les PR 0+000 et 0+050, et dans le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 novembre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 30 novembre 2018 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, entre 9 h 30 et 16 h 30 et entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 1+300 et 2+100, RD 604, entre les PR 0+000 et 0+050, et dans le giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Travaux de jour entre 9 h 30 et 16 h 30

- Sur la RD 198, entre les PR 1+300 et 2+100, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

B) Travaux de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00

- Dans le Giratoire des Crêtes (RD 198-GI2), la circulation pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 20 m.
- Sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 0+050, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m en giratoire ; 2,80 m sous alternat.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cosseta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta – 1500, RN7, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.cosseta@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,
- DRIT / SPMD ; e-mail : oguilbert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 06 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N°2018-11-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 3+910 et 4+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une canalisation souterraine de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+910 et 4+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 novembre 2018, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 3+910 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 06 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-16

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 20+500 et 20+600, sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Tur, en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'une tranchée avec pose de fourreaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération sur la RD 1, entre les PR 20+500 et 20+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 novembre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 30 novembre 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 20+500 et 20+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

.../...

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

Les entreprises précitées seront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr, julie.forteau@cpcp-telecom.fr,
- entreprise FPTP – 236 Chemin des Carel, 06810 Auribeau (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. M Tur - 9, Bd François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : adrien.tur@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N°2018-11-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 1+480 et 1+560, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+480 et 1+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 novembre 2018, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+480 et 1+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG / M. Lopergolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cyril.tdg@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 06 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N°2018-11-23

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 16+500 et 16+700, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rabotage puis de tirage d'enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 16+500 et 16+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 06 novembre 2018 et le vendredi 09 novembre 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 12 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 16+500 et 16+700.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place via la RD 5 – RD 10 – RD 17 – RD 2211a (Le Mas, Aiglun, Sigale, Sallagriffon, Collongues, Briançonnet).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation, chaque jour, à 12h00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans des délais raisonnables.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, hors période de fermeture :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban, Le Mas, Aiglun, Sigale, Sallagriffon, Collongues, Briançonnet.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498 rue Henri Laugier, Z.I. des trois-Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **02 NOV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD **10**, entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de LE MAS et d'AIGLUN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 23 octobre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD **10**, entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de Le Mas et d'Aiglun ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 05 novembre 2018 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mercredi 07 novembre 2018, de 14 h 00 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD **10**, entre les PR 14+995 et 8+000, sur le territoire des communes de Le Mas et d'Aiglun.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN – 1 rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Mas et d'Aiglun,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **06 NOV. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-28

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 16+320, sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 16+320, sur le territoire de la commune de Le Mas ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 05 novembre 2018 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 16 novembre 2018, de 09 h 00 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 10**, entre les PR 24+110 et 16+320, sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN – 1 rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **06 NOV. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD **10**, entre les PR 24+110 et 16+320, sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD **10**, entre les PR 24+110 et 16+320, sur le territoire de la commune de Le Mas ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 05 novembre 2018 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – les lundi 19 et mardi 20 novembre 2018, de 09 h 30 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD **10**, entre les PR 24+110 et 16+320, sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN – 1 rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **06 NOV. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 39+000 et 42+000, sur le territoire de la commune
de la ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 23 octobre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+000 et 42+000, sur le territoire de la commune de la Roque-en-Provence ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 05 novembre 2018 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le jeudi 15 novembre 2018, de 9 h 00 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 1, entre les PR 39+000 et 42+000, sur le territoire de la commune de la Roque-en-Provence.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN – 1 rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de la Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **06 NOV. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-11-33

Réglementant temporairement la vitesse, hors agglomération, sur la RD 2204,
entre les PR 13+380 et 13+580, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018, applicable au 1^{er} juillet 2018, réduisant la vitesse maximale autorisée des véhicules de 90 à 80 km/h, sur les routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, représentée par M. LAVAGNA, en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création de la future déchetterie de la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP), il convient, pour assurer la sécurité aux abords du chantier, de limiter temporairement la vitesse sur la RD 2204, entre les PR 13+380 et 13+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 novembre 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 16 février 2019 à 16 h 30, et dès la mise en place de la signalisation temporaire de chantier, la vitesse de tous les véhicules, sur la RD 2204, entre les PR 13+380 et 13+580, passera de 80 km/h à 50 km/h, dans les deux sens de circulation.

Dans le même temps, dépassement et stationnement seront interdits.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront mises en place et entretenues par l’entreprise Gagneraud Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Est.

L’entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Gagneraud Construction / M.COUSIN – 198, chemin des Eucalyptus, 06110 ANTIBES ; e-mail : cousin@gagneraud.fr, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le président de la communauté de communes du Pays des Paillons,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **08 NOV. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N°2018-11-37

Modifiant l'arrêté départemental n° 2018-11-23 du 2 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 16+500 et 16+700, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-11-23 du 2 novembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement hors agglomération sur la RD 2211, entre les PR 16+500 et 16+700, pour l'exécution de travaux de rabotage le 6 novembre de 9 h 00 à 12 h 00, puis de tirage d'enrobée le 9 novembre de 9 h 00 à 12 h 00 ;

Considérant qu'en raison des prévisions météorologiques, pour permettre l'exécution de tirage d'enrobé, il y a lieu d'avancer la date des travaux ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de tirage d'enrobé prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-11-23 du 2 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 16+500 et 16+700, est avancée au 8 novembre 2018 de 9 h à 12 h.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-11-23 du 2 novembre 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban, Le Mas, Aiglun, Sigale, Sallagriffon, Collongues, Briançonnet.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9 rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5 boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498 rue Henri Laugier, Z.I. des trois-Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-10-296 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 21+150 et 21+600,
sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Perottino, 570 route de Carros, 06510 GATTIÈRES, en date du 26 octobre 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique et de pose de poste électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 21+150 et 21+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 5 octobre 2018 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 23 novembre 2018 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 21+150 et 21+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../...

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Perottino chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Perottino, 570 route de Carros, 06510 GATTIÈRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 29 octobre 2018

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Par interim


Gérard MRGANNE
Chef de la SDA-Cians Var.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-10 - 800

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 0+130 et 0+250, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau EP et EU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+130 et 0+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 5 novembre 2018, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+130 et 0+250, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A)-Travaux de nuit :

sur deux nuits en début et fin de chantier, entre le PR 0+130 à 0+250, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra s'effectuer par alternat réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée :

-chaque jour, de 6 h00 à 21 h 00.

B)-Travaux sur l'ensemble de la période de jour comme de nuit :

La circulation pourra s'effectuer sur une chaussée bidirectionnelle, dévié du côté gauche, sur une longueur maximale de 120 m avec des largeurs de voies légèrement réduites.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise entreprise Roatta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Roatta / M. Lelouarn - 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : olain@tama-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck - Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 26 octobre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-10 - 808

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 8+300 et 8+400, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. Beauger Christian, en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de livraison d'une piscine et des matériaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+300 et 8+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 6 novembre 2018, jusqu'au jeudi 8 novembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 8+300 et 8+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Virginia piscines, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Virginia piscines / M. Bassani - 890, Bd Pierre Sauvaigo, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : virginiapiscines@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Beauger Christian - 651, route du Rouret, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : c.beauger@free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 26 octobre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-10 - 290

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+460 et 2+600, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par Codera, en date du 23 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+460 et 2+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 novembre 2018, jusqu'au vendredi 23 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 2+460 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU-TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU-TELECOM - 740, Rte des Négociants Sardes, 6510 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setutelecom.gc@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Codera - 1250 Ch de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : thierry.codera@erdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

25 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-10 - 296

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+550 et 6+650, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour réparation de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+550 et 6+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 novembre 2018, jusqu'au vendredi 23 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+550 et 6+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 26 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-10 - 307

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+900 et 1+100, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ Eaux France, représentée par M. Constantini, en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+900 et 1+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 novembre 2018, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 0+900 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG M.V.I - 122, Av Jean Maubert, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sasdgmvi@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ Eaux France / M. Constantini - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 2 NOV. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-11 - 314

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 2+250 et 2+400, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Constantini, en date du 05 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 2+250 et 2+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 novembre 2018, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 609, entre les PR 2+250 et 2+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG M.V.I - 122, Av Jean Maubert, 06130 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sasdgmvi@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. Constantini - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

- 6 NOV. 2018

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10 - 59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+700 et 18+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rénovation de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+700 et 18+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 05 novembre 2018, jusqu'au vendredi 09 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 16+700 et 18+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 30 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10 - 60

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 44, entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de SÉRANON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rénovation de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 44, entre les PR 0+000 et 1+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 05 novembre 2018, jusqu'au vendredi 09 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 44, entre les PR 0+000 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

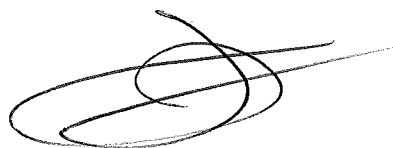
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 30 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-10 - 61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 17+800 et 21+300, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et BRIANCONNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purges de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 17+800 et 21+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 05 novembre 2018, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 17+800 et 21+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban et de Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 30 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE